

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

22 juillet

1987

No 30

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
22 juillet 1987
No 30

Sommaire

Table des matières
Règlements

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1019-87	Permis relatifs aux sports de combat.....	4033
1020-87	Sports de combat	4081



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1019-87, 23 juin 1987

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports
(1986, c. 50)

Sports de combat — Permis

CONCERNANT le « Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5, 5.1 et 6 de l'article 54 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1986, c. 50), le gouvernement peut, par règlement:

2° déterminer la forme et la teneur d'un permis ainsi que les modalités de sa délivrance;

3° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 44.1 doivent être payés et l'époque de leur paiement;

4° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'exploitation d'un centre sportif ou un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive, ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive, selon les catégories de centres sportifs ou de manifestations sportives qu'il indique;

5° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;

5.1° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;

6° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'un sport de combat et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne désignée et rémunérée par la Régie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1986 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54, par. 2, 3, 4, 5 et 6; 1986, c. 50, a. 11, 16)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« programme »: l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats;

« résident du Québec »: toute personne qui a résidé au Québec pendant une période de 12 mois consécutifs précédant la demande d'un permis.

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une

manifestation sportive et se termine lors du paiement des bourses ou rémunérations aux concurrents.

3. La demande de permis doit être faite par écrit, assermentée ou déclarée solennellement, signée par la personne qui sollicite le permis et présentée à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Elle doit indiquer si la personne qui le sollicite, agit seule, et dans le cas contraire, elle doit identifier ses associés et faire une demande conjointe, conformément à l'article 5.

Lorsqu'une demande de permis est faite par une personne morale, elle doit être appuyée d'une copie certifiée de la résolution autorisant un administrateur à signer à cette fin:

cette résolution doit indiquer le nom de l'administrateur qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du présent règlement au nom de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

Dans tous les cas, la Régie peut exiger la comparution de la personne qui sollicite un permis ou dans le cas d'une personne morale, celle d'un administrateur.

4. La Régie ne délivre un permis annuel à une personne morale que si les administrateurs sont citoyens canadiens ou possèdent le statut de résident permanent du Canada et satisfont aux exigences que le présent règlement impose à une personne physique.

5. Si plusieurs personnes font une demande conjointe, cette demande doit être signée par chacune d'elles, et indiquer les noms des personnes au nom de qui le permis est délivré.

6. Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont les suivants:

- 1° organisateur;
- 2° gérant;
- 3° concurrent;
- 4° entraîneur;
- 5° soigneur;
- 6° partenaire d'entraînement;
- 7° imprimeur ou responsable de la billetterie;
- 8° officiel.

Un permis annuel délivré en vertu du premier alinéa, autorise son titulaire, à l'exception du concurrent et de l'officiel, à participer à une manifestation sportive de boxe ainsi qu'à une manifestation sportive de karaté contact.

7. Une personne qui désire organiser une manifestation sportive doit avoir le statut de citoyen canadien ou celui de résident permanent du Canada, et être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation sportive. La Régie délivre le permis valable pour une manifestation sportive seulement si la personne qui le sollicite est titulaire d'un permis annuel.

Une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou celui de résident permanent du Canada peut toutefois organiser un combat de championnat du monde. Elle doit, à cette fin, être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation conjointement avec une personne qui détient un permis annuel d'organisateur et satisfaire aux exigences du présent règlement.

8. Un gérant qui est citoyen canadien ou qui possède le statut de résident permanent du Canada doit être titulaire d'un permis annuel. Un gérant qui n'est pas citoyen canadien ou qui ne possède pas le statut de résident permanent du Canada doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive.

Un concurrent, un entraîneur ou un soigneur qui est résident du Québec doit être titulaire d'un permis annuel.

Un concurrent, un entraîneur ou un soigneur qui n'est pas résident du Québec doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive. Toutefois, un entraîneur qui n'est pas résident du Québec et qui entraîne un concurrent titulaire d'un permis annuel doit être titulaire d'un permis annuel.

Un partenaire d'entraînement résident ou non du Québec doit être titulaire d'un permis annuel.

Un imprimeur ou un responsable de la billetterie pour une manifestation sportive doit être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent du Canada et être titulaire d'un permis annuel.

Un officiel qui est citoyen canadien ou qui possède le statut de résident permanent du Canada doit être titulaire d'un permis annuel.

Un officiel qui ne possède pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive et peut agir seulement à titre d'arbitre ou de juge, selon le cas.

SECTION II

LE PERMIS D'ORGANISATEUR

9. Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou fiche du droit d'établissement, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

2° dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs, une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une compagnie, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° un calendrier provisoire des manifestations sportives qu'elle entend organiser pendant la durée de son permis;

4° une copie de tous les contrats la liant avec un concurrent et qui excède la durée d'une manifestation sportive.

De plus, elle ne doit pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

10. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit:

1° fournir ses nom et numéro de permis annuel et dans le cas d'une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, les autres renseignements ou documents mentionnés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 9, selon le cas, sauf le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement;

2° indiquer les lieu, date et heure du début des combats;

3° fournir la liste des combats, le nom des concurrents, leur adresse, leur poids prévu lors du combat, le nombre de rounds prévus pour chacun des concurrents, leur fiche individuelle officielle qu'elle a vérifiée, incluant les combats auxquels ils ont participé, le nom de leur adversaire et le résultat des combats;

4° produire une copie du contrat conclu entre le concurrent et l'organisateur sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A du Règlement sur les sports de combat, approuvé par le décret 1020-87. Ce contrat doit être signé par le concurrent;

5° lorsqu'il y a entraînement public, indiquer les lieux d'entraînement de chacun des concurrents et l'horaire de cet entraînement;

6° indiquer le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chacun des concurrents;

7° fournir le cautionnement prévu aux articles 46 à 58;

8° produire le formulaire prévu à l'annexe E-1, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prévu aux articles 59 et 60;

9° produire une copie datée et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif où doivent se tenir les combats;

10° produire une copie du contrat conclu pour le service d'ambulance;

11° produire le plan de sécurité incluant les éléments prévus aux articles 32, 33 et 34 du Règlement sur les sports de combat;

12° produire un rapport sur la manifestation sportive, dans un délai de 15 jours ouvrables après sa tenue, contenant les renseignements et les documents suivants:

a) le nombre de spectateurs autorisé par la corporation municipale à assister au programme de la manifestation sportive;

b) le rapport de taxe d'amusement délivré par la corporation municipale où s'est déroulé le programme de la manifestation sportive;

c) le montant des recettes brutes engendrées par la manifestation sportive;

d) le montant de la bourse ou de la rémunération payée à chacun des concurrents;

e) les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;

f) une copie du film, de la pellicule, de la bande magnétoscopique ou toutes autres reproductions de la manifestation sportive réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission;

g) une copie certifiée et conforme par l'ordinateur de tous les contrats relatifs à la vente des droits de transmission et de retransmission de la manifestation sportive;

h) un rapport détaillé de la vente des billets dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur, sur le formulaire prévu à l'annexe D-3;

13° payer à la Régie le montant des droits exigibles prévu aux articles 42 et 43;

14° dans le cas d'un concurrent résident du Québec, produire le formulaire d'examen médical, prévu au paragraphe 2° de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat, dûment rempli, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article.

15° inscrire au programme d'une manifestation sportive au plus trois concurrents liés par contrat avec un même gérant;

16° indiquer les nom et numéro de permis annuel de l'imprimeur ou du responsable de la billetterie.

SECTION III LE PERMIS DE GÉRANT

11. Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant doit fournir à la Régie les renseignements ou documents mentionnés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 9, selon le cas, lui transmettre une copie du contrat conclu entre elle et un concurrent dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat sur le formulaire prévu à l'annexe 2-B du Règlement sur les sports de combat, et ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

12. Une personne qui sollicite un permis de gérant valable pour une manifestation sportive doit fournir à la Régie les renseignements ou documents mentionnés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 9, selon le cas, sauf le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement. Elle doit indiquer la date et le lieu du programme de la manifestation sportive pour laquelle elle sollicite un permis et ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

SECTION IV LE PERMIS DE CONCURRENT

13. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent doit:

1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format passeport;

3° indiquer sa taille, son poids et la catégorie dans laquelle elle veut évoluer;

4° fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son gérant;

5° avoir réussi dans les trois mois précédant sa demande, avec un résultat global égal ou supérieur à 60 p. cent, une épreuve portant sur son état d'entraînement administré par la Régie et décrit dans le Protocole d'évaluation de l'état d'entraînement, publié par la Régie. (Ce document est disponible à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal, H1T 3X2).

6° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

7° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 198 du Règlement sur les sports de combat;

8° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat sur le formulaire prévu à l'annexe 2-B du Règlement sur les sports de combat;

9° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un entraîneur dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat, sur le formulaire prévu à l'annexe 2-C du Règlement sur les sports de combat;

10° informer sans délai la Régie de tout knock-out dont elle est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui nécessite une intervention médicale ou paramédicale;

11° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis;

12° informer sans délai la Régie de tout combat qu'elle doit livrer à l'extérieur du Québec pendant la durée de son permis;

13° informer sans délai la Régie du résultat de tout combat mentionné au paragraphe 12°;

14° s'entraîner avec un titulaire de permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement, sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis et suivre les règles mentionnées au paragraphe 9° de l'article 22 lorsqu'elle s'entraîne au Québec, avec échange de coups;

15° produire une attestation à l'effet qu'elle a déjà participé à une manifestation sportive de boxe au Québec.

14. Une personne qui sollicite un permis de concurrent valable pour une manifestation sportive doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 4° et 11° de l'article 13 et produire les documents suivants:

1^o un document certifié par un entraîneur chef attestant qu'elle a suivi un programme d'entraînement en boxe;

2^o formulaire prévu au paragraphe 1^o de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

3^o une déclaration de son aptitude à combattre signée par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 198 du Règlement sur les sports de combat;

4^o son passeport ou carnet de concurrent délivré par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement l'autorisant à livrer un combat.

15. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de boxe au Québec doit:

1^o dans le cas d'un concurrent résident du Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 14^o de l'article 13 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3^o ou 4^o du présent article;

2^o dans le cas d'un concurrent non-résident du Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 14 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3^o ou 4^o du présent article;

3^o fournir un document attestant qu'elle a participé à au moins 30 combats « ouverts » sanctionnés par une fédération membre de l'Association internationale de boxe amateur pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

4^o être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de boxe par la Régie, conformément à la section XXVII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat.

SECTION V

LE PERMIS D'ENTRAÎNEUR

16. Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur chef doit:

1^o être une personne physique;

2^o fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

3^o avoir suivi avec succès un stage de formation du niveau II de la Fédération québécoise de boxe olympique ou d'entraîneur chef d'une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou être reconnue

à ce titre par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement ou avoir suivi un cours de formation dispensé par la Régie;

4^o produire la liste des concurrents titulaires d'un permis annuel qu'elle entraîne et de leurs partenaires d'entraînement, le programme d'entraînement et l'adresse du lieu d'entraînement de chaque concurrent;

5^o informer sans délai la Régie de tout knock-out dont un concurrent ou un partenaire d'entraînement sous sa responsabilité est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale;

6^o avoir une trousse de premiers soins sur les lieux d'entraînement des athlètes et faire respecter lors de l'entraînement d'un concurrent avec un titulaire de permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement, les normes suivantes sur les équipements d'entraînement:

a) le rembourrage des gants ne doit pas être déplacé ou déchiré;

b) les lacets en coton doivent être noués extérieurement sur le dos du poignet du gant et retenus par un ruban adhésif, une bande élastique ou une bande de coton.

7^o transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un concurrent dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat sur le formulaire prévu à l'annexe 2-C du Règlement sur les sports de combat;

8^o ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

17. Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur second doit, en plus de remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o, 6^o et 8^o de l'article 16, avoir suivi avec succès un stage de formation du niveau I de la Fédération québécoise de boxe olympique ou d'entraîneur second d'une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou être reconnue à ce titre par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement ou avoir suivi un cours de formation dispensé par la Régie.

18. Une personne qui sollicite un permis d'entraîneur valable pour une manifestation sportive doit, en plus de remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article 16 produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle agit à titre d'entraîneur chef ou second et que son permis ne fait pas l'objet d'une suspension.

SECTION VI LE PERMIS DE SOIGNEUR

19. Une personne qui sollicite un permis annuel de soigneur doit:

1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

3° fournir un document attestant qu'elle a suivi un cours de secourisme général d'une durée minimum de 16 heures, au cours des 5 dernières années précédant sa demande ou être reconnue à ce titre par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

4° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

20. Une personne qui sollicite un permis de soigneur valable pour une manifestation sportive doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 19 et produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle agit à titre de soigneur et que son permis ne fait pas l'objet d'une suspension.

SECTION VII LE PERMIS DE PARTENAIRE D'ENTRAÎNEMENT

21. Dans la présente section, on entend par:

« partenaire d'entraînement »: une personne, à l'exception d'un titulaire d'un permis de concurrent, qui s'entraîne avec échange de coups au Québec.

22. Une personne qui sollicite un permis annuel de partenaire d'entraînement doit:

1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

3° indiquer sa taille et son poids;

4° fournir le nom et l'adresse du club ou de l'endroit où elle s'entraîne au Québec avec une personne titulaire d'un permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement et le nom et l'adresse de l'entraîneur qui surveille cet entraînement;

5° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

6° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 198 du Règlement sur les sports de combat;

7° informer sans délai la Régie de tout knock-out dont elle est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui nécessite une intervention médicale ou paramédicale;

8° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis;

9° suivre les règles suivantes lors de l'entraînement:

a) respecter les articles 57 et 105 du Règlement sur les sports de combat;

b) porter un casque protecteur en bon état;

c) porter une paire de bottines de boxe en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munies d'agrafe ou de fermeture éclair; la semelle doit être lisse et les lacets doivent être retenus par un ruban adhésif;

d) porter un support abdominal avec coquille protectrice intégrée;

e) porter une paire de gants;

f) porter un protecteur buccal ajusté en fonction de ses besoins;

g) avoir de l'équipement en bon état;

h) s'entraîner sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis.

SECTION VIII LE PERMIS D'IMPRIMEUR OU DE RESPONSABLE DE LA BILLETTERIE

23. Dans la présente section, on entend par:

« responsable de la billetterie »: une personne qui exploite un système de distribution automatique de billets.

24. Une personne qui sollicite un permis annuel d'imprimeur ou de responsable de la billetterie doit:

1° dans le cas d'une personne physique, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou fiche du droit d'établissement, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

2° dans le cas d'une personne morale, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs; une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation ou d'une compagnie, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° dans le cas d'un imprimeur, transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin de l'impression des billets de la manifestation sportive, le bordereau d'impression, sur le formulaire prévu à l'annexe D-1;

4° dans le cas du responsable de la billetterie, transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours ouvrables après la manifestation sportive, le rapport de la billetterie relatif à la tenue de la manifestation sportive, sur le formulaire prévu à l'annexe D-2.

SECTION IX LE PERMIS D'OFFICIEL

§I. Dispositions générales

25. Les permis d'officiels délivrés en vertu du présent chapitre sont les suivants:

- 1° responsable des arbitres et des juges;
- 2° arbitre;
- 3° juge;
- 4° inspecteur;
- 5° chronométrateur;
- 6° médecin.

Un permis d'officiel autorisant son titulaire à agir à plus d'un des titres prévus au premier alinéa peut être délivré si la personne qui le sollicite remplit les conditions prévues pour chacun de ces titres.

26. Le titulaire d'un permis d'officiel est un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

§II. Le permis d'officiel

27. Une personne qui sollicite un permis annuel d'officiel doit:

- 1° être une personne physique;
- 2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou fiche

du droit d'établissement, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

3° indiquer à quel titre elle désire agir comme officiel et fournir une attestation du nombre de combats ou de manifestations sportives auxquels elle a pris part à ce titre;

4° être déclarée médicalement apte à arbitrer, s'il y a lieu;

5° avoir suivi, avec succès, une session de perfectionnement dispensée par la Régie, appropriée au titre d'officiel sollicité;

6° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

28. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel d'officiel à l'un ou l'autre des titres mentionnés aux paragraphes 1°, 4°, 5°, et 6° de l'article 25 et qui n'a jamais participé, à ce titre, à une manifestation sportive de sports de combat doit:

1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 27;

2° indiquer à quel titre d'officiel elle désire agir;

3° ne pas avoir vu son permis d'officiel à un autre titre annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis;

4° avoir suivi, avec succès, un cours dispensé par la Régie, approprié au titre d'officiel sollicité.

29. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel d'officiel à l'un ou l'autre des titres mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 25 et qui n'a jamais participé, à ce titre, à une manifestation sportive des sports de combat doit:

1° remplir les conditions mentionnées au paragraphe 4° de l'article 27 et aux paragraphes 1° à 4° de l'article 28;

2° fournir une attestation à l'effet qu'elle a agi à titre d'arbitre ou de juge pendant trois ans, lors de combats amateurs, ou qu'elle détient toute autre expérience pertinente de trois ans au niveau de la boxe ou du karaté contact.

30. Une personne qui sollicite un permis d'officiel valable pour une manifestation sportive, à l'un ou l'autre des titres mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 25, doit:

1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 27, sauf celle relative à l'obligation de fournir le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement;

2° indiquer à quel titre d'officiel elle désire agir;

3° produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant le nombre de combats auxquels elle a pris part à titre d'arbitre ou de juge, selon le cas;

4° être déclarée médicalement apte à arbitrer, s'il y a lieu.

§III. Officiel désigné par la Régie

31. La Régie désigne tous les officiels requis lors d'une manifestation sportive. Un officiel ainsi désigné doit être titulaire d'un permis d'officiel délivré en vertu du présent chapitre.

§IV. Rémunération des officiels

32. Un officiel désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants:

1° responsable des arbitres et des juges:	100,00 \$;
2° arbitre:	100,00 \$;
3° juge:	75,00 \$;
4° inspecteur:	60,00 \$;
5° chronométréur:	50,00 \$;
6° médecin responsable:	250,00 \$;
7° médecin:	125,00 \$.

Seul le titulaire d'un permis annuel est rémunéré par la Régie.

33. Les frais de déplacement et de séjour des officiels titulaires d'un permis annuel sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, avec leurs modifications actuelles et futures (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17).

SECTION X

DEMANDE DE PERMIS

34. Dans la présente section, on entend par:

« concurrent finaliste »: le concurrent qui participe à une finale, quoique celle-ci puisse ne pas constituer le dernier combat inscrit au programme de la manifestation sportive.

35. La demande d'un permis annuel doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours ouvrables avant la date à laquelle la personne qui le sollicite désire l'obtenir, sauf dans le cas d'une demande de permis annuel de partenaire d'entraînement, auquel cas le délai est d'au moins 2 jours ouvrables.

36. La demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours ouvrables avant la date prévue du programme de la manifestation sportive.

Toutefois, dans le cas des concurrents non-finalistes, les renseignements mentionnés aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 14° de l'article 10 doivent être reçus à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue du programme. Dans le cas des concurrents finalistes et non-finalistes, les renseignements mentionnés au paragraphe 5° de cet article doivent être reçus à la Régie au plus tard 48 heures avant le début de l'entraînement public.

Cette demande de permis peut inclure une demande pour autoriser la tenue d'une manifestation sportive de boxe et de karaté contact.

37. La demande d'un permis de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de soigneur ou d'officiel valable pour une manifestation sportive, doit être reçue à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue des combats.

Toutefois, dans le cas du remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive prévu à l'article 26 du Règlement sur les sports de combat, la demande doit être reçue à la Régie, au moins 24 heures avant le début du premier combat.

SECTION XI

MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS

38. La personne qui sollicite un permis ou le titulaire d'un permis doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents transmis à la Régie au soutien d'une demande, dans un délai de deux jours ouvrables suivant cette modification.

SECTION XII

LE CONTENU

39. La demande de permis est rédigée sur le formulaire prévu à l'annexe A-1. Le permis délivré par la Régie est rédigé sur l'une ou l'autre des formules prévues aux annexes B-1 à B-5. Le permis porte l'empreinte du sceau de la Régie ainsi que la signature du président ou du secrétaire de la Régie.

SECTION XIII**LA PERTE, LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION,
L'INUTILISATION**

40. Lorsqu'un permis est perdu, détruit, altéré ou rendu autrement inutilisable, le titulaire doit demander un duplicata que la Régie lui délivre moyennant le versement de droits de 25,00 \$. Toutefois, dans le cas du permis de partenaire d'entraînement, les droits sont de 5,00 \$.

SECTION XIV**LA REMISE DU PERMIS SUSPENDU OU
ANNULÉ**

41. Lorsqu'un permis est suspendu ou annulé, son titulaire doit le remettre à la Régie dès que cette dernière lui communique sa décision.

SECTION XV**LES DROITS EXIGIBLES**

42. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis sont de 25,00 \$, sauf pour les personnes qui sollicitent un permis de partenaire d'entraînement; dans ce cas, les droits sont de 5,00 \$.

Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont de 5 p. 100 des recettes brutes; dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 1 000,00 \$.

Toutefois, ces droits sont de 1 500,00 \$ dans le cas où l'organisateur présente, lors d'une même manifestation sportive, des combats de boxe et de karaté contact.

SECTION XVI**LA FORME DU PAIEMENT**

43. Le paiement des droits prévus aux articles 40 et 42 se fait par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque. Il doit être émis à l'ordre du ministre des Finances et accompagner la demande.

Toutefois, aux fins du deuxième et du troisième alinéa de l'article 42, la demande doit être accompagnée du paiement de la somme de 1 000,00 \$ ou de 1 500,00 \$, selon le cas, représentant les droits minimum requis pour l'obtention du permis.

Lorsque, à la suite de l'application du présent règlement, le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minimum requis, l'organisateur doit payer le solde dans les 15 jours ouvrables après la tenue de la manifestation sportive.

SECTION XVII**LE REMBOURSEMENT**

44. La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe ou de boxe et de karaté contact qui lui est refusé après étude, le montant des droits payé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 42 moins une somme de 100,00 \$ ou de 150,00 \$, selon le cas, pour les frais d'administration.

Si l'organisateur reporte de plus de sept jours la tenue du programme d'une manifestation sportive de boxe ou de boxe et de karaté contact, le montant des droits payé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 42 n'est pas remboursable.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive de boxe ou de boxe et de karaté contact, le montant des droits payé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 42 n'est pas remboursable, à moins d'une annulation pour cause de blessure grave survenue à l'un des concurrents finalistes, depuis la délivrance du permis; dans ce dernier cas, la Régie retient une somme de 200,00 \$ ou de 300,00 \$, selon le cas, pour les frais d'administration.

Le montant des droits payé conformément au premier alinéa de l'article 42 n'est pas remboursable.

45. Le remboursement s'effectue au moyen d'un chèque émis à l'ordre de la personne qui sollicite un permis ou qui est titulaire d'un permis, le cas échéant.

SECTION XVIII**LE CAUTIONNEMENT**

46. Le cautionnement mentionné aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49 peut être fourni, soit par la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive, soit pour lui, par un tiers.

47. Le cautionnement prévu dans la présente section est exigé pour garantir l'observance de la loi par un titulaire de permis pendant la durée du permis et spécialement pour:

1^o garantir le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive à un concurrent;

2^o garantir le paiement du service d'ambulance;

3^o garantir le paiement des droits exigibles.

48. Le montant du cautionnement exigé s'établit comme suit, en fonction des éléments prévus à l'article 47:

Montant de la garantie	Cautionnement
0 \$ à 9 999,99 \$	5 000 \$
10 000 \$ à 19 999,99 \$	10 000 \$
20 000 \$ à 29 999,99 \$	15 000 \$
30 000 \$ à 39 999,99 \$	20 000 \$
40 000 \$ à 49 999,99 \$	25 000 \$
50 000 \$ à 59 999,99 \$	30 000 \$
60 000 \$ à 79 999,99 \$	40 000 \$
80 000 \$ à 99 999,99 \$	50 000 \$
100 000 \$ à 149 999,99 \$	75 000 \$
150 000 \$ à 199 999,99 \$	100 000 \$
200 000 \$ à 299 999,99 \$	150 000 \$
300 000 \$ à 399 999,99 \$	200 000 \$
400 000 \$ à 499 999,99 \$	250 000 \$
500 000 \$ à 599 999,99 \$	300 000 \$
600 000 \$ à 799 999,99 \$	400 000 \$
800 000 \$ à 999 999,99 \$	500 000 \$
plus de 1 000 000 \$	50 p. 100 du montant de la garantie

49. Ce cautionnement doit être fourni selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° au moyen d'une police de garantie émise au nom de la Régie par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., c. C-43);

2° par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances;

3° au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

La caution doit renoncer au bénéfice de discussion.

50. Le cautionnement fourni de la manière mentionnée au paragraphe 1° de l'article 49 doit être rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-1.

51. Le cautionnement fourni de la manière mentionnée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 49 par un tiers pour la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être accompagné d'un engagement rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-2.

52. Le cautionnement fourni de la manière mentionnée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 49 par la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive pour lui-même doit être accompagné d'un engagement rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-3.

53. La police de garantie mentionnée au paragraphe 1° de l'article 49 est gardée par la Régie. Le cautionnement mentionné aux paragraphes 2° et 3° de cet article est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicommiss pour en disposer conformément au présent règlement.

54. Le cautionnement demeure en vigueur pendant toute la durée du permis valable pour une manifestation sportive.

55. Malgré l'expiration du cautionnement, la caution demeure obligée à la condition que l'action civile soit intentée dans un délai d'un an après la date à laquelle le cautionnement a pris fin et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ait été commise à un moment où le cautionnement était en vigueur.

56. En cas de poursuite intentée contre un organisateur d'une manifestation sportive, le réclamant doit aviser sans délai la Régie, si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, ou le ministre des Finances, si le cautionnement a été fourni de la manière mentionnée au paragraphe 2° ou 3° de l'article 49, par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

57. Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement final d'une cour de justice établissant qu'il y a eu manquement à une obligation prévue à l'article 47, elle doit:

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste ou d'un mandat de banque, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

3° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du cautionnement.

À la suite d'un avis ou d'une demande de la Régie en vertu du paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, la caution ou le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement, dans les 60 jours de la réception de l'avis ou de la demande.

Si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, ce cautionnement est réparti au prorata des créances respectives.

58. Lorsque le cautionnement est expiré et, s'il y a lieu, que le délai d'appel d'un jugement est expiré ou qu'un jugement a été confirmé par la plus haute cour compétente, le ministre des Finances ou la Régie, selon le cas, peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

SECTION XIX L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

59. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire à la Régie le formulaire prévu à l'annexe E-1, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance pour la responsabilité qu'elle peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celui-ci, pendant la durée du permis.

60. Le contrat d'assurance doit comporter les conditions suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole;

2° la garantie doit s'étendre aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents non-résidents du Québec pour un montant minimum de 15 000,00 \$;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000,00 \$ par sinistre et de 3 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;

4° l'engagement de la part de l'assureur de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers, pour toute réclamation qui se rapporte à la période de garantie;

5° l'engagement de la part de l'assureur de donner à la Régie un avis de résiliation, d'annulation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance au moins 30 jours ouvrables avant cette résiliation, annulation ou ce non-renouvellement.

61. En cas de modification, de résiliation ou d'annulation du contrat d'assurance, le titulaire du permis doit fournir à la Régie un document signé par l'assureur attestant les modifications apportées au contrat, sa résiliation ou son annulation et, le cas échéant, fournir la preuve d'un nouveau contrat d'assurance de la manière prévue à l'article 59.

SECTION XX LA PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS PRODUITS

62. Les documents produits à la Régie deviennent sa propriété.

63. La Régie demeure propriétaire d'un permis.

Le permis annuel d'un concurrent demeure en tout temps en possession de la Régie, sauf dans le cas où un concurrent doit livrer un combat à l'extérieur du Québec. Dès son retour au Québec, le concurrent doit remettre son permis à la Régie.

SECTION XXI L'ANNULATION DES PERMIS

64. Dans la présente section, un contrat conclu en vue de la tenue d'une manifestation sportive ainsi que le contrat prévu au premier alinéa de l'article 207 du Règlement sur les sports de combat ne constituent pas un intérêt financier.

65. La Régie peut annuler un permis lorsque:

1° il est obtenu à la suite de fausses représentations ou sur la foi de faux renseignements;

2° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale modifie, falsifie ou change une information contenue au permis;

3° le titulaire ne satisfait plus à l'une des conditions de délivrance du permis;

4° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas une ordonnance rendue par la Régie en vertu de l'article 45 de la Loi;

5° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas un engagement pris lors de la délivrance d'un permis;

6° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale néglige de remplir une obligation contractée en vue de la manifestation sportive;

7° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés exerce des pressions, menace ou violence de quelque manière que ce soit un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

8° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés refuse de se conformer à un ordre d'un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

9° le titulaire représente dans les faits les intérêts d'une personne à qui la Régie a refusé de délivrer un permis ou dont le permis a été annulé ou suspendu;

10° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés organise ou participe à l'organisation d'un combat dont l'issue est préalablement déterminée;

11° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

12° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas les normes relatives à la teneur des contrats ou les clauses prévues au contrat qui le lie avec un titulaire de permis.

66. La Régie peut annuler le permis d'un organisateur qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un concurrent inscrit au programme d'une manifestation sportive, un gérant, un entraîneur, un soigneur ou un officiel;

2° admet ou fait admettre des spectateurs sans billet ou qui vend ou fait vendre des billets de faveur ou des laissez-passer;

3° engage comme employé ou donne un contrat de services à un gérant, un entraîneur, un concurrent, un soigneur ou un officiel qui participe à la manifestation sportive;

4° a un lien de parenté avec un concurrent, un gérant ou un entraîneur, en ligne directe, ascendante ou descendante ou en ligne collatérale au deuxième degré ou par alliance selon les dispositions du Code civil du Québec;

5° cumule directement ou indirectement les fonctions de gérant.

67. La Régie peut annuler le permis d'un concurrent qui:

1° est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical;

2° est titulaire d'un permis de gérant, sauf s'il agit, à ce titre, pour lui-même;

3° est titulaire d'un permis d'organisateur, d'entraîneur chef ou d'officiel;

4° omet de faire remplir son carnet de concurrent par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement qui régit la manifestation sportive;

5° ne subit pas l'examen prescrit par le médecin désigné par la Régie, dans les 24 heures suivant un

knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus à la tête;

6° ne respecte pas les délais de suspension prévus aux articles 71 et 72 du présent règlement ou les délais de repos prévus à l'article 194 du Règlement sur les sports de combat;

7° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

8° lors du programme de la manifestation sportive ou de l'entraînement avec échange de coups, utilise ou est sous l'effet d'une substance proscrite ou soumise à certaines restrictions, conformément à l'article 57 du Règlement sur les sports de combat;

9° frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

10° ne respecte pas une décision rendue par un représentant de la Régie;

11° ne livre pas un combat de façon loyale et honnête ou au meilleur de son habileté, modifiant ainsi indûment la qualité de sa performance.

68. La Régie peut annuler le permis d'un gérant qui:

1° cumule directement ou indirectement les fonctions d'organisateur ou d'officiel;

2° est titulaire d'un permis de concurrent, sauf s'il agit, à ce titre, pour lui-même;

3° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur ou un officiel;

4° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 8° à 11° de l'article 67.

69. La Régie peut annuler le permis d'un entraîneur ou d'un soigneur qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur ou un officiel;

2° est titulaire d'un permis d'organisateur, de concurrent ou d'officiel; toutefois, le titulaire d'un permis d'entraîneur second peut détenir un permis de concurrent;

3° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 8° à 11° de l'article 67.

70. La Régie peut annuler le permis d'un partenaire d'entraînement qui:

1° est déclaré médicalement inapte à combattre à la suite d'un examen médical;

2° est titulaire d'un permis d'organisateur ou d'officiel;

3° lors du programme de la manifestation sportive ou de l'entraînement avec échange de coups, utilise ou est sous l'effet d'une substance proscrite ou soumise à certaines restrictions, conformément à l'article 57 du Règlement sur les sports de combat;

4° ne respecte pas une décision rendue par un représentant de la Régie.

SECTION XXII

LA SUSPENSION DES PERMIS

71. Le médecin désigné par la Régie peut suspendre le permis d'un concurrent ou d'un partenaire d'entraînement qui:

1° à la suite de coups reçus à la tête, tombe au tapis lors de l'entraînement, pendant 10 secondes ou plus ou subit lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique; dans l'un ou l'autre de ces cas, la période minimale de suspension est de 60 jours. Si 2 de ces événements se réalisent à l'intérieur d'une période de 6 mois, la période minimale de suspension est de 180 jours. Si 3 de ces événements se réalisent à l'intérieur d'une période d'un an, la période minimale de suspension est d'un an;

2° subit un knock-out technique à la suite de coupures infligées lors d'un combat; dans ce cas, la période minimale de suspension est de 30 jours;

3° subit, lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

4° subit, lors de l'entraînement, une coupure ou une blessure sérieuse au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

5° est déclaré inapte à combattre; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

Lorsque le médecin suspend le permis d'un concurrent ou le permis d'un partenaire d'entraînement, ce dernier ne peut s'entraîner avec échange de coups sans son autorisation.

À la fin de la période de suspension, le concurrent ou le partenaire d'entraînement doit subir un examen médical par un médecin désigné par la Régie pour déterminer s'il est apte à combattre.

72. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui:

1° dépasse, lors de la pesée officielle, le poids maximum prévu au contrat conclu avec l'organisateur;

2° ne se présente pas aux pesées ou lors du combat;

3° commet une des fautes prévues à l'article 173 du Règlement sur les sports de combat.

CHAPITRE II

LE KARATÉ CONTACT

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

73. Dans le présent chapitre on entend par:

« karaté contact »: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

Les dispositions du chapitre I s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au karaté contact à l'exception du paragraphe 4° de l'article 14, des articles 15, 18, 20, 28, du paragraphe 3° de l'article 30 et du paragraphe 3° de l'article 72.

SECTION II

LE PERMIS DU CONCURRENT

74. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de karaté contact au Québec doit:

1° dans le cas d'un concurrent résident du Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 13° de l'article 13 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3° ou 4° du présent article;

2° dans le cas d'un concurrent non-résident du Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 14 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3° ou 4° du présent article;

3° avoir participé à au moins 30 combats sanctionnés par une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

4° être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de karaté contact par la Régie, conformément à la section XXVII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat.

SECTION III LE PERMIS D'ENTRAÎNEUR

75. Une personne qui sollicite un permis d'entraîneur valable pour une manifestation sportive doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article 16.

SECTION IV LE PERMIS DE SOIGNEUR

76. Une personne qui sollicite un permis de soigneur valable pour une manifestation sportive doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 19.

SECTION V LES PERMIS D'OFFICIELS

77. En plus des permis prévus à l'article 25, la Régie peut délivrer un permis d'officiel aux coups de pied.

78. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel d'officiel aux coups de pied et qui n'a jamais participé, à ce titre, à une manifestation sportive de sports de combat doit:

1^o remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 27;

2^o ne pas avoir vu son permis d'officiel à un autre titre annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis;

3^o avoir suivi, avec succès, un cours dispensé par la Régie, approprié au titre d'officiel sollicité.

SECTION VI RÉMUNÉRATION DES OFFICIELS

79. Un officiel aux coups de pied désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive a droit à des honoraires de 75,00 \$.

SECTION VII LA SUSPENSION DE PERMIS

80. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus d'un an, le permis d'un concurrent qui commet une des fautes prévues à l'article 230 du Règlement sur les sports de combat.

CHAPITRE III LA LUTTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Les dispositions du chapitre I s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires à la lutte, à l'exception de l'article 2, des paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 6, des alinéas 1 à 4 de l'article 8, des articles 9 à 22, 25 à 34, 36, 37, 42 à 44, du paragraphe 1^o de l'article 47, des articles 48, 54, 64, des paragraphes 11^o et 12^o de l'article 65, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 66 et des articles 67 à 72.

82. Une manifestation sportive de lutte débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine à la fin d'un programme.

83. Un concurrent ainsi qu'un gérant doivent être titulaires d'un permis annuel.

SECTION II LE PERMIS D'ORGANISATEUR

84. Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1^o dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou fiche du droit d'établissement, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

2^o dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs; une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation ou d'une compagnie, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3^o à chaque mois, un calendrier provisoire des manifestations sportives qu'elle entend organiser pendant ce mois;

4^o à chaque mois, un rapport sur les manifestations sportives qui ont eu lieu le mois précédant contenant les renseignements et les documents suivants:

a) le nombre de spectateurs présents à chacun des programmes des manifestations sportives, en identifiant le lieu et la date de chacun d'eux;

b) le nombre de spectateurs autorisé par la corporation municipale à assister à chacun des programmes des manifestations sportives;

c) le rapport de taxe d'amusement délivré par la corporation municipale où se sont déroulées chacune des manifestations sportives;

d) le montant des recettes brutes engendré par chacune des manifestations sportives;

e) le montant de la bourse ou de la rémunération payé à chacun des concurrents;

f) les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;

g) une copie certifiée et conforme par l'organisateur de tous les contrats relatifs à la vente des droits de transmission et de retransmission des manifestations sportives qui ont eu lieu pendant ce mois;

h) un rapport détaillé de la vente des billets, dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur, sur le formulaire prévu à l'annexe D-3;

5° le cautionnement prévu aux articles 46, 47, 49 à 53, 55 à 58, 99 à 100;

6° le formulaire prévu à l'annexe E-1, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prévu aux articles 59 et 60;

De plus, elle ne soit pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

85. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit:

1° fournir ses nom et numéro de permis annuel et dans le cas d'une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, les autres renseignements ou documents mentionnés aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 84, selon le cas, sauf le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement;

2° produire le programme de la manifestation sportive comprenant:

a) les lieu, date et heure du programme de la manifestation sportive;

b) la liste des concurrents qui s'affrontent et la liste des concurrents substitués;

3° produire une copie datée et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif où doivent avoir lieu les exhibitions de lutte;

4° produire le plan de sécurité incluant les éléments prévus aux articles 32, 33 et 252 du Règlement sur les sports de combat;

5° informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure survenue à un concurrent pendant la durée de la manifestation sportive qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale;

6° payer à la Régie le montant des droits exigibles prévu aux articles 96 et 97;

7° indiquer les nom et numéro de permis annuel de l'imprimeur ou du responsable de la billetterie.

SECTION III

LE PERMIS DE GÉRANT

86. Une personne qui sollicite un permis de gérant doit fournir à la Régie les renseignements ou documents mentionnés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 84, selon le cas, sauf le certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement. Elle doit aussi fournir les noms des concurrents sous sa responsabilité pendant la durée de son permis et ne pas l'avoir vu annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

SECTION IV

LE PERMIS DE CONCURRENT

87. Une personne qui sollicite un permis de concurrent doit:

1° être une personne physique;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;

3° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat, dûment rempli;

4° être déclarée apte à lutter par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 198 du Règlement sur les sports de combat;

5° informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure dont elle est victime pendant la durée de son permis qui nécessite une intervention médicale ou paramédicale;

6° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

SECTION V LE PERMIS D'OFFICIEL

88. Les permis d'officiels délivrés en vertu du présent chapitre sont les suivants:

- 1° arbitre;
- 2° inspecteur;
- 3° chronométrateur;
- 4° médecin.

Seuls les titulaires de permis mentionnés aux paragraphes 2°, 3° et 4° sont désignés et rémunérés par la Régie.

89. Une personne qui sollicite un permis annuel d'officiel doit:

- 1° être une personne physique;
- 2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou fiche du droit d'établissement, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, format 3 × 4 cm;
- 3° indiquer à quel titre elle désire agir comme officiel et fournir une attestation du nombre d'exhibitions de lutte ou de manifestations sportives auxquelles elle a pris part à ce titre;
- 4° être déclarée médicalement apte à arbitrer, s'il y a lieu;
- 5° avoir suivi, avec succès, une session de perfectionnement dispensée par la Régie, appropriée au titre officiel sollicité;
- 6° ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis.

90. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel d'officiel à l'un ou l'autre des titres mentionnés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 88 et qui n'a jamais participé, à ce titre, à une manifestation sportive de sports de combat doit:

- 1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89;
- 2° indiquer à quel titre d'officiel elle désire agir;

3° ne pas avoir vu son permis d'officiel à un autre titre annulé au cours de l'année précédente ou faire l'objet d'une suspension de permis;

4° avoir suivi, avec succès, un cours dispensé par la Régie, approprié au titre d'officiel sollicité;

91. Une personne qui sollicite un permis d'arbitre valable pour une manifestation sportive doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 89, sauf celle relative à l'obligation de fournir un certificat de naissance ou de citoyenneté canadienne ou la fiche du droit d'établissement.

SECTION VI OFFICIEL DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE

92. La Régie désigne les inspecteurs, les chronométrateurs et les médecins requis lors d'une manifestation sportive. Un officiel ainsi désigné doit être titulaire d'un permis officiel délivré en vertu du présent chapitre.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DES OFFICIELS

93. Les inspecteurs, les chronométrateurs et les médecins désignés par la Régie lors d'une manifestation sportive ont droit, selon la fonction qu'ils exercent, aux honoraires suivants:

1° inspecteur:	60,00 \$;
2° chronométrateur:	50,00 \$;
3° médecin:	250,00 \$.

94. Les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des chronométrateurs et des médecins titulaires d'un permis annuel sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, avec leurs modifications actuelles et futures (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17).

SECTION VIII DEMANDE DE PERMIS

95. La demande d'un permis valable pour une manifestation sportive doit être reçue à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des exhibitions de lutte.

SECTION IX LES DROITS EXIGIBLES

96. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis sont de 25,00 \$.

Toutefois, les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont de 5 p. cent des recettes brutes; dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 500,00 \$, pour chacune des manifestations sportives.

SECTION X LA FORME DU PAIEMENT

97. Le paiement des droits prévus aux articles 40 et 96 se fait par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque. Il doit être émis à l'ordre du ministre des Finances et accompagner la demande.

Toutefois, aux fins du deuxième alinéa de l'article 96, la demande doit être accompagnée du paiement de la somme de 500,00 \$, représentant les droits minimum requis pour l'obtention du permis.

Lorsque, à la suite de l'application du présent règlement, le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minimum requis, l'organisateur doit payer le solde dans les 15 jours ouvrables suivant le mois où se sont déroulées les manifestations sportives de lutte.

SECTION XI LE REMBOURSEMENT

98. La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive qui lui est refusé après étude, le montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 96 moins une somme de 60,00 \$, pour les frais d'administration.

Si l'organisateur reporte de plus de sept jours la tenue du programme d'une manifestation sportive, le montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 96 n'est pas remboursable.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive, le montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 96 n'est pas remboursable.

Le montant des droits payé conformément au premier alinéa de l'article 96 n'est pas remboursable.

SECTION XII LE CAUTIONNEMENT

99. Le montant du cautionnement est de 25 000 \$.

100. Le cautionnement demeure en vigueur pendant toute la durée du permis annuel d'organisateur.

SECTION XIII L'ANNULATION DES PERMIS

101. La Régie peut annuler le permis d'un concurrent qui:

1^o est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical;

2^o lors du programme de la manifestation sportive, utilise ou est sous l'effet d'une substance proscrite ou soumise à certaines restrictions, conformément à l'article 261 du Règlement sur les sports de combat;

3^o frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

4^o ne respecte pas une décision rendue par un représentant de la Régie.

102. La Régie peut annuler le permis d'un gérant qui frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

103. La Régie peut annuler le permis d'un arbitre qui frappe ou tente de frapper un représentant de la Régie ou les spectateurs.

SECTION XIV LA SUSPENSION DES PERMIS

104. Le médecin désigné par la Régie peut suspendre, pour la période qu'il détermine, le permis d'un concurrent qui est déclaré inapte à combattre.

À la fin de la période de suspension, le concurrent doit subir un examen médical, par un médecin désigné par la Régie, pour déterminer s'il est apte à combattre.

105. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui:

1^o ne se présente pas lors d'une exhibition de lutte;

2^o commet une des fautes prévues à l'article 294 du Règlement sur les sports de combat.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

106. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1987 à l'exception des articles 1, 3 à 25, 27 à 30, 34 à 39, 42, 43, 46 à 62, 73 à 78, 81 à 91, 95 à 97, 99, 100 et 106 qui entrent en vigueur le 28 août 1987.



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

Annexe A-1
page 2 de 3

DEMANDE CONCERNANT LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 39)

Corriger ou cocher les espaces blancs • Cocher les cases appropriées • Ne rien inscrire dans les espaces ombrés réservés à la R.S.S.Q.

1 Identification du requérant: cocher la case appropriée

1 a Qui fait cette demande? 1 Vous-même 2 Corporation Société

1 b

1 C Identification du responsable _____

2 Adresse postale: (remplir seulement si elle est différente de l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements personnels)

2

Numéro, rue

Ville

Téléphone ()

Province

Code postal

Q

C

A

3 Nature de la demande: cocher la case ou les case(s) correspondant à votre choix

3

Permis

Boxe

Est-ce la première fois que vous
participez à une manifestation sportive
dans la catégorie de permis demandé?

Duplicata

Karaté contact

Oui Non

Modification aux renseignements

Lutte

4 Catégorie de permis: cocher la ou les case(s) approprié(s)

4

1 a Organisateur
annuel

4 a Entraîneur chef
annuel

5 Soigneur

8 a Responsable des arbitres et
des juges

b Organisateur
valable pour
une manifestation
sportive

b Entraîneur second
annuel

6 Partenaire
d'entraînement
imprimeur ou
responsable de
la billetterie

b Arbitre

2 Gérant

c Entraîneur chef
valable pour
une manifestation
sportive

7

c Juge

3 Concurrent

d Entraîneur second
valable pour
une manifestation
sportive

d Officiel aux coups de pied

e Inspecteur

f Chronométré

g Médecin

5 Section de la régie

5

Autorisation et déclaration du signataire

6 a. J'autorise la Régie de la sécurité dans les sports du Québec à vérifier l'exactitude des renseignements et des documents ci-joints.

b. Je déclare que je suis le requérant à la présente demande de permis ou son représentant dûment autorisé et que tous les renseignements et documents fournis à la présente sont véridiques et complets.

Signature _____ Date _____

Réservé à la personne autorisée à recevoir le serment ou la déclaration solennelle

Assermentée ou déclarée solennellement devant moi à _____

Date _____ Signature _____

Renseignements**7**

1 - Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande en téléphonant au numéro suivant.
MONTREAL (514) 873-6343

2 - Vous pouvez présenter votre demande en personne ou l'expédier à l'adresse suivante:

Régie de la sécurité dans les sports du Québec
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3721
Montréal (Québec)
H1T 3K2

Avant de présenter votre demande ou de l'expédier par la poste, assurez-vous de joindre une copie des documents requis ainsi que votre chèque ou mandat-poste (pas de paiement en espèces par le courrier) à l'ordre du ministre des Finances.

PLIER ET DÉTACHER

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
N° de permis			
Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration	PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
N° d'assurance sociale	Date de naissance		
Nom, prénom, nom d'emprunt, adresse, code postal			
Titulaire ou représentant autorisé de la personne morale		Président ou secrétaire de la Régie	

R S S Q 02 (87-05)

CHANGEMENT D'ADRESSE		Régie de la sécurité dans les sports du Québec Village Olympique, 5199 est, rue Sherbrooke, bureau 3721 Montréal (Québec), H1T 3X2	
(Remplir et retourner)			
N° de permis	Date du changement		
Nom, prénom, adresse, code postal			
NOUVELLE ADRESSE			
N°	Rue	App.	
Ville			
Province	Code postal	Signature du titulaire	

CODIFICATION

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> A - Organisateur B - Concurrent C - Gérant D - Entraîneur chef E - Entraîneur second F - Soigneur G - Partenaire d'entraînement H - Imprimeur ou responsable de la billetterie I - Responsable des arbitres et des juges J - Arbitre K - Juge | <ul style="list-style-type: none"> L - Officiel aux coups de pied M - Inspecteur N - Chronométrateur O - Médecin |
|---|--|
-
- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1 - Boxe 2 - Karaté contact 3 - Lutte 4 - Boxe et karaté contact 5 - Boxe, karaté contact et lutte |
|--|

PLIER ET DÉTACHER

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		Permis valable pour une manifestation sportive de:	
N° de permis		Déroulement du programme	
Date d'entrée en vigueur		Lieu	
Date d'expiration		Date	
N° d'assurance sociale	Date de naissance		
Nom, prénom, nom d'emprunt, adresse, code postal			
** Laité ou représentant autorisé de la personne morale		Président ou secrétaire de la Régie	

M 55/2 03 (8705)

CODIFICATION

A- Organisateur
B- Concurrent
C- Gérant
D- Entraîneur chef
E- Entraîneur second
F- Soigneur
G- Partenaire d'entraînement
H- Imprimeur ou responsable de la billetterie
I- Responsable des arbitres et des juges
J- Arbitre
K- Juge

L- Officiel aux coups de pied
M- Inspecteur
N- Chronométrateur
O- Médecin

 1 - Boxe
 2 - Karaté contact
 3 - Lutte
 4 - Boxe et karaté contact
 5 - Boxe, karaté contact et lutte

ANNEXE B-3



**Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec**

Village olympique
5199 est. rue Sherbrooke
Bureau 3721
Montréal (Québec)
H1T 3X2

**PERMIS D'ORGANISATEUR VALABLE
POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

Titulaire		Numero du permis	
		Emis le	Expire le
		Déroulement du programme	
		Lieu	Date
Signature du titulaire ou représentant autorisé de la personne morale		Signature du président ou du secrétaire de la Régie	

R.S.S.Q. 04 (87-05)

À ÊTRE AFFICHÉ



Régie de la
sécurité dans
les sports du Québec

IMPORTANT

Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous:

IMPORTANT

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains ownership of this booklet. In case of loss this booklet must be returned to the following address:

IMPORTANTE

Este carnet es propiedad de la Administración de la Seguridad en el Deporte de Quebec. En caso de pérdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente dirección.

Régie de la sécurité dans les sports du Québec
100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières, Québec, Canada
G9A 5S9

Tél.: (819) 373-8433
1-800-567-7902

Carnet du concurrent (Permis)

Boxe

Competitor's booklet (Licence)

Boxing

Québec 

Fiche antérieure/Prior file

DOSSIER SPORTIF / MEDICAL FILE

G/W _____ () P/L _____ () N/D _____

Date Date	Lieu Location	Poids Weight	Adversaire Opponent	Résultats (Voir code) Results (See code)

10

Commentaires/résultats Comments/results	Nom du médecin Name of physician	Autorité Authority

19

DOSSIER MÉDICAL / SPORT FILE

Date Date	Lieu Location	Genre d'examen Type of examination (Code)	Examens particuliers Specific examinations (Ex. E.E.G., E.C.G., T.A.C.O., Etc.)

Commentaires et suspensions Comments and suspensions	Autorité Authority

DOSSIER SPORTIF / SPORT FILE

Date Date	Lieu Location	Poids Weight	Adversaire Opponent	Résultats (Voir code) Results (See code)

12

Commentaires et suspensions Comments and suspensions	Autorité Authority

17

DOSSIER SPORTIF / SPORT FILE

Autorité Authority	Commentaires et suspensions Comments and suspensions

13

Date Date	Lieu Location	Poids Weight	Adversaire Opponent	Résultats (Voir code) Results (See code)

16

DOSSIER SPORTIF / SPORT FILE

Date Date	Lieu Location	Poids Weight	Adversaire Opponent	Résultats (Voir code) Results (See code)

14

Commentaires et suspensions Comments and suspensions	Autorité Authority

15



Régie de la
sécurité dans
les sports du Québec

IMPORTANT

Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous:

IMPORTANT

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains ownership of this booklet. In case of loss this booklet must be returned to the following address:

IMPORTANTE

Este carnet es propiedad de la Administración de la Seguridad en el Deporte de Quebec. En caso de pérdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente dirección.

Régie de la sécurité dans les sports du Québec
100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières, Québec, Canada
G9A 5S9

Tél.: (819) 373-8433
1-800-567-7902

Carnet du concurrent (Permis)

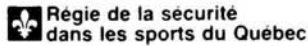
**Karaté-
contact**

Competitor's booklet (Licence)

**Contact
Karate**

Québec

ANNEXE C-1



CAUTIONNEMENT PAR POLICE DE GARANTIE

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (L.R.Q. c. S-3.1 et 99)

Cautionnement No

Somme \$

Nous, , ci-après appelé débiteur principal et nous, , ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, ci-après appelée bénéficiaire, pour la somme de dollars (..... \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation sportive de boxe, de karaté contact, de lutte.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact à un concurrent, le paiement du service d'ambulance et le paiement des droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la présente police de garantie est gardée par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur pendant toute la durée du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact ou du permis annuel d'organisateur d'une manifestation sportive de lutte.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du cautionnement, la caution demeure obligée à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai d'un an après la date à laquelle le cautionnement a pris fin et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ait été commise à un moment où le cautionnement était en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, le réclamant doit aviser sans délai la Régie de la sécurité dans les sports du Québec par le dépôt entre ses mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE suite à un avis de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec donné conformément au paragraphe 1° de l'article 57 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, la caution doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de l'avis.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est expiré et, s'il y a lieu, que le délai d'appel d'un jugement est expiré ou qu'un jugement a été confirmé par la plus haute cour compétente, la Régie de la sécurité dans les sports du Québec peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé sa signature et son sceau.

Signé à ce
jour de mois 19

Témoin Débiteur principal
Signé à ce
jour de mois 19

Sceau de la caution

Signature de la personne
dûment autorisée

ANNEXE C-2

**ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR**

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (s 48, 51, 81 et 99)

Mode de cautionnement utilisé:

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (s 49 par. 2 ou 49 par. 3)

Somme: \$

Engagement de ci-après appelé
caution et de ci-après appelé
débiteur principal.

Nous, à titre de caution et
nous, à titre de débiteur principal sommes
obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la
somme de dollars (\$), monnaie légale
du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le
bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants
légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation
sportive de boxe, de karaté contact, de lutte.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS
(L.R.Q. c. S-3.1), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la
rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact à un
concurrent, le paiement du service d'ambulance et le paiement des droits exigibles à l'occasion de la délivrance
d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde
en fidéicommiss pour en disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur pendant toute la durée du
permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact ou du permis
annuel d'organisateur d'une manifestation sportive de lutte.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du cautionnement, la caution demeure obligée
à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai d'un an après la date à laquelle le cautionnement
a pris fin et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ait été commise à un moment où le cautionnement
était en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, le réclamant
doit aviser sans délai le ministre des Finances par le dépôt entre ses mains d'une copie de l'action, par
courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer
d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur
principal, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE suite à une demande de la Régie de la sécurité dans les sports du
Québec adressée conformément au paragraphe 2° ou 3° de l'article 57 du Règlement sur les permis relatifs
aux sports de combat, le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le
capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de la demande.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est expiré et, s'il y a lieu, que le délai d'appel
d'un jugement est expiré ou qu'un jugement a été confirmé par la plus haute cour compétente, le ministre
des Finances ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant
du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

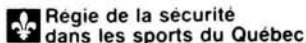
EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution

ont signé à ce jour de 19

Signature du débiteur principal (Demandeur)

Signature de la caution (Tiers)

ANNEXE C-3



ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 48, 52, 81 et 99)

Mode de cautionnement utilisé: _____

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 49 par. 2 ou 49 par. 3)

Somme: \$

Engagement de tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, ci-après appelé débiteur principal.

Le débiteur principal s'engage envers le ministre des Finances du Québec, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de dollars (\$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation sportive de boxe, de karaté contact, de lutte.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.O. c. S-3 1), ci après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact à un concurrent, le paiement du service d'ambulance et le paiement des droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde en fideicommiss pour en disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur pendant toute la durée du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact ou du permis annuel d'organisateur d'une manifestation sportive de lutte.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du cautionnement, le débiteur principal demeure obligé à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai d'un an après la date à laquelle le cautionnement a pris fin et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ait été commise à un moment où le cautionnement était en vigueur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, le réclamant doit aviser sans délai le ministre des Finances par le dépôt entre ses mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre lui, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE suite à une demande de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec adressée conformément au paragraphe 2° ou 3° de l'article 57 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de la demande.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est expiré et, s'il y a lieu, que le délai d'appel d'un jugement est expiré ou qu'un jugement a été confirmé par la plus haute cour compétente, le ministre des Finances ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le demandeur a signé les présentes

à ce jour de 19

Signature du débiteur principal
(demandeur)

BORDEREAU D'IMPRESSION

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
(a. 24 par. 3)

DIRECTIVES À L'INTENTION DE L'IMPRIMEUR

1. L'imprimeur est autorisé à imprimer les billets pour l'organisateur qui détient un permis annuel.
2. Les billets imprimés doivent être conformes aux informations inscrites sur le bordereau. Si un organisateur vous demande de modifier des informations sur les billets ou d'imprimer des billets supplémentaires, après la production du bordereau à la Régie, vous devez refuser d'imprimer ces billets.
3. Les billets destinés à la vente doivent avoir le même format et être composés d'au moins deux parties: un talon, qui doit être conservé par l'organisateur et une partie détachable, qui doit être remise au spectateur. Sont inscrits sur chacune de ces parties:
 1. le numéro du billet;
 2. le numéro du permis annuel de l'organisateur;
 3. le numéro du permis annuel de l'imprimeur;
 4. la section*;
 5. la rangée*;
 6. le numéro du siège*;
 7. le prix.

* Ces informations sont facultatives dans le cas d'une manifestation sportive de lutte.

4. Les billets de faveur doivent être identifiés comme tel.
5. Les billets doivent être imprimés en français ou en français et en une ou plusieurs autres langues. Le français doit être en évidence autant que les autres langues.
6. Date du programme de la manifestation sportive:

an	ms	jr		
7. Numéro de permis annuel de l'organisateur: _____
8. Le bordereau d'impression, dûment complété, doit être produit à la Régie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la fin de l'impression des billets de la manifestation sportive, accompagné d'un billet destiné à la vente et d'un billet de faveur.

RAPPORT DE LA BILLETTERIERèglement sur les permis relatifs aux sports de combat
(a. 24 par. 4)**1. NOTES À L'INTENTION DU RESPONSABLE DE LA BILLETTERIE**

- 1.1 L'organisateur ne peut mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places autorisées dans le centre sportif.
- 1.2 Il ne peut non plus mettre en vente ou autoriser la vente de billets pour une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation sportive.

2. DIRECTIVES À L'INTENTION DU RESPONSABLE DE LA BILLETTERIE

- 2.1 Le responsable de la billetterie est autorisé à imprimer les billets pour l'organisateur qui détient un permis annuel.
- 2.2 Les billets destinés à la vente doivent avoir le même format et être composés d'au moins deux parties: un talon, qui doit être conservé par l'organisateur et une partie détachable, qui doit être remise au spectateur. Sont inscrits sur chacune de ces parties:
 1. le numéro du billet;
 2. le numéro du permis annuel de l'organisateur;
 3. le numéro du permis annuel du responsable de la billetterie;
 4. la section*;
 5. la rangée*;
 6. le numéro du siège*;
 7. le prix.

* Ces informations sont facultatives dans le cas d'une manifestation sportive de lutte.
- 2.3 Les billets de faveur doivent être identifiés comme tel et leur nombre ne doit pas dépasser 2% des billets vendus.
- 2.4 Les billets doivent être imprimés en français ou en français et en une ou plusieurs autres langues. Le français doit être en évidence autant que les autres langues.
- 2.5 Date du programme de la manifestation sportive:

an	ms	jr		
- 2.6 Numéro de permis annuel de l'organisateur: _____
- 2.7 Le responsable de la billetterie doit transmettre à la Régie, dans un délai de 5 jours ouvrables après la manifestation sportive, le rapport de la billetterie relatif à la tenue de la manifestation sportive.

Nombre de billets autorisés à vendre par l'organisateur	Prix de vente du billet (taxe incluse)	Nombre de billets vendus	Numéros des billets		Nombre de billets de faveur	Numéros des billets de faveur		Recettes brutes	Taux de taxe	Montant de taxe	Recettes nettes
			de _____	à _____		de _____	a _____				
TOTAL											

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA BILLETTERIE

Je, _____ (nom) _____ (no permis annuel)

_____ (adresse) _____ (code postal)

déclare sous serment ou solennellement que les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques et complets.

Le _____ 19____ (Signature du responsable de la billetterie)

ASSERMÉ OU DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi

à _____

ce _____ jour de _____ 19____

Commissaire à l'assermentation:



Régie de la sécurité
dans les sports du Québec

ANNEXE D-3

RAPPORT DE L'ORGANISATEUR

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
[a. 10 par. 12 h) et 84 par. 4 h)]

Nombre de billets imprimés	Prix de vente du billet (taxe incluse)	Nombre de billets vendus	Numéro des billets de _____ à _____	Nombre de billets de faveur	Numéro des billets de faveur de _____ à _____	Recettes brutes	Taux de taxe	Montant de taxe	Recettes nettes

ATTESTATION DE L'ORGANISATEUR

Je, _____
(nom) (no permis annuel)

_____ (adresse) (code postal)

déclare sous serment ou solennellement que les renseignements
fournis ci-dessus sont véridiques et complets.

Le _____ 19_____
(Signature)

R.S.S.O. - 10 (87-05)

ASSERMENTÉ OU DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi

à _____

ce _____ jour de _____ 19____

Commissaire à l'assermentation:



ANNEXE E-1

ATTESTATION D'ASSURANCE-RESPONSABILITE

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
(a. 10 par 8, 59 et 64 par 6)

"SANS PREJUDICE à tous les droits
et avantages et à toute couverture
d'assurance stipulés à la police"

Je, soussigné, _____
(nom, prénom, fonction)

ci-après nommé "l'ASSUREUR", atteste par la présente que _____
(nom de l'organisateur, no permis annuel)

ci-après nommé "l'ASSURE", détient une police d'assurance _____
(no de la police, date d'entrée en vigueur)

(date d'expiration)

d'un montant de _____ dollars, pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison
de faute, erreur ou omission commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celui-ci pendant
la durée de son permis.

J'atteste, de plus, que ce contrat d'assurance comporte notamment les conditions suivantes:

1. La garantie s'étend aux actes accomplis par tout employé ou préposé rémunéré ou bénévole de l'ASSURE;
2. La garantie s'étend aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents non résidents du Québec pour un montant minimum de 15 000,00\$;
3. Le montant de la garantie est d'au moins 1 000 000,00\$ par sinistre et de 3 000 000,00\$ pour l'ensemble des sinistres qui peuvent survenir pendant la période de garantie;
4. L'engagement de la part de l'ASSUREUR de payer aux lieu et place de l'ASSURE, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'ASSURE peut légalement être tenu de payer à un tiers, pour toute réclamation qui se rapporte à la période de garantie;
5. L'engagement de la part de l'ASSUREUR de donner à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec un avis de résiliation, d'annulation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance au moins 30 jours ouvrables avant cette résiliation, annulation ou ce non-renouvellement.

ET J'AI SIGNÉ A _____ CE _____ JOUR DE _____ 19 _____

Signature du représentant dûment
autorisé de la compagnie d'assurance

Gouvernement du Québec

Décret 1020-87, 23 juin 1987

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports
(1986, c. 50)

Sports de combat

CONCERNANT le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5, 5.1, 6 et 7 de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1986, c. 50), la Régie peut, par règlement:

2° établir des normes relatives à l'utilisation, l'aménagement et l'entretien d'un centre sportif ainsi qu'à l'équipement qui y est utilisé;

3° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

4° interdire l'emploi, la vente et la distribution d'un équipement utilisé dans la pratique d'un sport lorsque la sécurité l'exige;

5° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive visée dans le chapitre V;

5.1° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées dans l'article 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse ou à la rémunération;

6° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents dans les sports de combat et de leurs partenaires d'entraînement;

7° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de la présente loi et déterminer sa composition et ses fonctions.

ATTENDU QUE la Régie, sous l'autorité de cet article, a adopté lors de sa séance du 21 juillet 1986, un « Règlement sur les sports de combat »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 2° à 7°; 1986, c. 50, a. 17)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« programme »: l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats.

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine lors du paiement des bourses ou rémunérations aux concurrents.

3. Tout titulaire d'un permis exigé en vertu du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat adopté par le décret 1019-87 doit l'avoir en sa possession lors d'une manifestation sportive et le présenter sur demande à un représentant de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à l'exception du titulaire de permis annuel de concurrent dont le permis est conservé par la Régie.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4. L'organisateur doit prendre les mesures prévues au présent règlement pour protéger les participants et le public contre les désordres.

5. L'organisateur doit tenir le programme de la manifestation sportive dans un édifice respectant les dispositions de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et ses règlements d'application. Il doit s'assurer que les préposés à la sécurité ont pris connaissance du plan d'évacuation en vigueur dans cet édifice.

6. L'organisateur doit aviser par écrit le corps de police qui a juridiction sur le territoire de la municipalité où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive, au moins 30 jours ouvrables avant la tenue de ce programme. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les combats inscrits au programme de la manifestation sportive.

7. L'organisateur ne peut annoncer la date et le lieu du programme de la manifestation sportive sans être titulaire d'un permis annuel.

8. L'organisateur ne peut annoncer le programme d'une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation.

9. L'organisateur ne peut mettre en vente ou autoriser la vente de billets pour une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation sportive.

10. L'organisateur peut vendre ou mettre en vente seulement des billets imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur ou de responsable de la billetterie.

11. L'organisateur doit indiquer, sur toute forme de publicité écrite, le prix d'entrée et la mention suivante: « titulaire d'un permis de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec ».

12. L'organisateur doit afficher son permis valable pour une manifestation sportive au guichet du centre sportif où se déroule le programme de cette manifestation dès le début de la vente des billets.

13. L'organisateur doit organiser des combats équilibrés. À cette fin, il doit se fonder sur les critères suivants:

- 1° la fiche individuelle des concurrents;
- 2° la progression dans le nombre de rounds livrés par le concurrent;
- 3° le délai entre les combats;
- 4° la fiche amateur, s'il y a lieu;
- 5° l'âge des concurrents;
- 6° le dossier médical.

14. L'organisateur doit, avant la signature d'un contrat avec un concurrent, l'informer par écrit du poids maximum autorisé de son adversaire et du contenu de la fiche individuelle de ce dernier, qu'il a vérifiée.

15. Le programme d'une manifestation sportive doit avoir lieu dans un centre sportif situé à moins de 20 kilomètres d'un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

16. L'organisateur ne peut mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places autorisées dans le centre sportif.

17. Les billets destinés à la vente doivent avoir le même format et être composés d'au moins deux parties: un talon, qui doit être conservé par l'organisateur et une partie détachable qui doit être remise au spectateur.

Sont inscrits sur chacune de ces parties:

- 1° le numéro du billet;
- 2° le numéro du permis annuel de l'organisateur;
- 3° le numéro de permis annuel de l'imprimeur ou du responsable de la billetterie;
- 4° la section;
- 5° la rangée;
- 6° le numéro du siège;
- 7° le prix.

Les billets ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui indiqué sur ceux-ci.

Les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus deviennent la propriété de la régie.

18. Les billets de faveur doivent être identifiés comme tel et leur nombre ne doit pas dépasser 2 p. cent des billets vendus.

Pour les fins du calcul des droits exigibles, les billets de faveur sont inclus à leur valeur nominale, dans les recettes provenant de la vente des billets.

19. Le titulaire d'un permis d'officiel ne peut pas vendre de billets.

20. Un billet qui n'est pas destiné à la vente est un laissez-passer.

Le laissez-passer doit porter le nom de son détenteur, avoir une partie détachable et être de couleurs différentes selon les catégories suivantes:

- 1° organisateur et ses employés;
- 2° gérant, entraîneur, soigneur, concurrent;
- 3° personnel et invités de la Régie;
- 4° représentants des médias;
- 5° invités de l'organisateur;
- 6° personnel du service d'urgence.

21. La Régie imprime tous les laissez-passer. Elle les identifie au nom de leurs détenteurs dans le cas de ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 20.

La Régie délivre à l'organisateur le nombre de laissez-passer qu'il requiert, lors de la pesée officielle.

Toutefois, dans le cas des détenteurs de laissez-passer mentionnés au paragraphe 5° de l'article 20, leur nombre ne doit pas dépasser 1/2 de 1 p. cent des billets destinés à la vente.

22. L'organisateur doit remettre à la Régie, au moins une heure avant la tenue du premier combat, la liste des détenteurs de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 20.

23. Le laissez-passer permet l'accès au centre sportif et seuls leurs détenteurs sont admis dans le périmètre sécuritaire. Toutefois, à l'intérieur de ce périmètre, seuls les détenteurs de laissez-passer mentionnés au paragraphe 3° de l'article 20 ont accès à l'endroit réservé à la Régie.

L'accès à une salle d'habillement et de préparation, avant la fin du dernier combat inscrit au programme de la manifestation sportive, est limité aux détenteurs de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1° à 3° et 6° de l'article 20, sauf dans le cas de combat de championnat.

Seuls les détenteurs de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 20 sont autorisés à être dans le coin du concurrent.

24. L'organisateur doit s'assurer que tous les sièges, incluant ceux situés à l'intérieur du périmètre sécuritaire, sont numérotés et que ceux qui ne sont pas fixés au plancher sont reliés solidement entre eux par groupe minimum de six, à l'exception des sièges regroupés autour d'une table.

25. Seuls les concurrents ayant signé un contrat sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A avec un organisateur, peuvent participer à une manifestation sportive.

26. Le remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive doit être autorisé par la Régie au moins 24 heures avant le début du premier combat. La Régie autorise le remplacement si le concurrent est déclaré médicalement apte à combattre par un médecin désigné par la Régie et s'il est déjà titulaire d'un permis délivré par la Régie ou légalement autorisé par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement. Dans ce dernier cas, la Régie lui délivre un permis valable pour une manifestation sportive.

27. Au moins une heure avant le premier combat, l'organisateur doit afficher à tous les guichets du centre sportif un avis indiquant au public qu'un concurrent en remplace un autre déjà inscrit au programme ou qu'un combat est annulé.

28. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis lors des pesées et lors des examens médicaux sont en place au moins trois heures avant la pesée officielle.

29. L'organisateur doit, avant la pesée officielle, informer la Régie de l'ordre des combats inscrits au programme de la manifestation sportive.

30. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis pour les combats sont en place au moins trois heures avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive.

31. L'organisateur doit s'assurer qu'un service d'ambulance spécialement réservé aux concurrents est en place au moins 1/2 heure avant le premier combat et le demeure durant au moins 1/2 heure après la fin du dernier combat. Il doit s'assurer qu'au moins une ambulance est située, en tout temps pendant cette période, à la sortie du centre sportif la plus près du ring. Il doit aussi s'assurer qu'une civière est placée sous le ring pendant tout le déroulement des combats.

32. L'organisateur doit s'assurer qu'un service et une salle de premiers soins sont disponibles au public, pendant le déroulement de tous les combats inscrits au programme de la manifestation sportive.

33. L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité portent une identification précise et visible.

34. L'organisateur doit déposer à la Régie son plan d'aménagement du périmètre sécuritaire, des installations pour les pesées, de la salle de premiers soins et des installations et des emplacements prévus aux articles 31, 42, 43 et 65.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement.

35. L'organisateur doit s'assurer de l'existence d'un couloir permettant aux concurrents et aux officiels de circuler librement de la salle qui leur est respectivement réservée au ring et vice versa.

36. L'organisateur doit s'assurer qu'un espace d'une largeur minimale de trois mètres sépare les barrières du périmètre sécuritaire des spectateurs et qu'un tel espace existe entre les différentes sections de chaises situées au niveau du ring.

37. L'organisateur doit assigner deux préposés à la sécurité pour surveiller chaque accès du périmètre sécuritaire. Toutefois, un minimum de six préposés doit y être présent en tout temps.

38. L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité pour surveiller chacune des entrées destinées au public.

39. En plus des préposés prévus aux articles 37, 38 et 44, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité, à raison de 1 par 150 spectateurs admissibles, veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.

Le nombre de spectateurs admissibles est déterminé par la somme des billets vendus, des billets de faveur et des laissez-passer.

40. Aucune boisson alcoolique ne peut être consommée à l'intérieur du périmètre sécuritaire.

41. L'organisateur doit s'assurer que toutes les boissons servies à l'intérieur du centre sportif, lors du déroulement du programme de la manifestation sportive, le sont dans des contenants en carton, en plastique ou en mousse de polystyrène.

42. L'organisateur doit mettre à la disposition d'un concurrent et de son équipe, une salle d'habillement et de préparation fermée, propre et hygiénique. Cette salle doit être d'une capacité minimum de sept personnes pour chacune des équipes et comprendre des chaises ou des bancs en nombre suffisant.

43. L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle fermée, propre et hygiénique. Cette salle doit être d'une capacité minimum de 20 personnes et comprendre des tables et des chaises ou des bancs en nombre suffisant.

44. L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité à chacune des salles prévues aux articles 42 et 43 pour en assurer la surveillance.

45. L'organisateur doit donner à un représentant de la Régie accès à toutes les aires où se déroule une manifestation sportive.

46. L'organisateur ne doit pas payer une bourse ou une rémunération à un concurrent avant la fin du combat qu'il doit livrer.

47. L'organisateur doit s'assurer que le paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un concurrent, s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie, dans les 48 heures suivant la fin de son combat.

48. L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un annonceur.

49. L'organisateur doit s'assurer qu'aucune personne âgée de moins de 12 ans n'assiste à une manifestation sportive sans être accompagnée d'une personne majeure.

SECTION III LE CONCURRENT

50. Un concurrent non-résident du Québec inscrit à un programme de boxe doit être présent dans la municipalité où doit se dérouler le programme, au moins 24 heures avant le début des combats.

51. Un concurrent inscrit à un programme de boxe ou son représentant doit assister, à l'heure prévue, à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive.

52. Un concurrent ou son représentant doit remettre au responsable de la manifestation sportive, lors de la réunion convoquée par ce dernier, la liste des personnes qui seront présentes dans son coin lors du combat, conformément à l'article 116 et indiquer leur responsabilité et la couleur de sa tenue.

53. Un concurrent inscrit à un programme de boxe doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, les concurrents qui participent à une finale ou au dernier combat doivent se présenter, au plus tard, à l'heure prévue pour le premier combat.

54. Un concurrent inscrit à un programme de boxe qui ne peut combattre pour des raisons médicales doit

fournir un certificat à cette fin et subir un examen effectué par un médecin désigné par la Régie.

55. Un concurrent doit se présenter dans le ring au signal de l'inspecteur préposé au ring.

56. Un concurrent titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive, inscrit à un programme de boxe, doit remettre son passeport ou carnet de concurrent au responsable de la manifestation sportive.

57. Lors de l'entraînement public et du programme de la manifestation sportive, un concurrent ne doit pas utiliser ou être sous l'effet d'une substance proscrite ou soumise à certaines restrictions apparaissant dans la Liste des substances dopantes, publiée par la Régie. (Ce document est disponible à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal, HIT 3X2).

58. Lors de l'entraînement public ou du programme d'une manifestation sportive désigné par la Régie, les concurrents qui y sont inscrits doivent se soumettre à un contrôle antidopage et fournir à une personne responsable de l'administration du contrôle antidopage, les échantillons suivants:

a) soit les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence d'une substance dopante.

59. Les méthodes pour le contrôle antidopage sont décrites dans le Manuel des méthodes de fonctionnement pour le contrôle antidopage, publié par la Régie. (Ce document est disponible à la Régie).

SECTION IV

LE RÔLE DE L'ENTRAÎNEUR

60. L'entraîneur chef assiste un concurrent lors de la manifestation sportive.

Il surveille l'entraînement d'un concurrent et de son partenaire d'entraînement.

61. L'entraîneur chef est responsable de la conduite et des agissements des personnes qui assistent un concurrent lors du programme de la manifestation sportive.

62. L'entraîneur chef doit s'assurer que les personnes présentes dans la salle d'habillement et de préparation détiennent des laissez-passer à cette fin.

63. L'entraîneur second assiste l'entraîneur chef lors du programme de la manifestation sportive.

SECTION V

LE SOIGNEUR

64. Un soigneur prodigue les premiers soins à un concurrent lors du programme de la manifestation sportive.

SECTION VI

LE SPECTATEUR

65. Une personne qui assiste au programme d'une manifestation sportive ne peut fumer dans l'aire où se déroule un combat. Toutefois, elle peut fumer dans les autres aires réservées à cette fin.

SECTION VII

L'INSPECTION

66. L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit expulser toute personne qui ne détient pas de laissez-passer l'autorisant à être présente dans cette salle.

67. L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit remettre au concurrent la quantité de matériel autorisée pour le bandage des mains, prévue aux articles 96 et 97. Il doit assister à la pose du bandage, y apposer le sceau de la Régie et l'initialer.

68. L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit vérifier si la tenue du concurrent est conforme au présent règlement et aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

69. L'inspecteur préposé au ring doit vérifier le ring, son contour et les équipements requis pour les combats.

Il doit aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

70. L'inspecteur préposé au ring doit aviser le concurrent de se présenter dans le ring pour son combat.

71. L'inspecteur préposé au ring doit expulser du coin toute personne que ne détient pas de laissez-passer l'autorisant à être présente dans le coin d'un concurrent.

72. L'inspecteur préposé au ring doit remettre à chaque soigneur une trousse de premiers soins.

73. L'inspecteur préposé au ring doit vérifier les agissements des personnes présentes dans le coin d'un concurrent, lors du combat.

74. L'inspecteur préposé au ring peut expulser du coin une personne autorisée à y être si elle enfreint une des dispositions du présent règlement.

Il doit aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

75. L'inspecteur préposé aux gants doit les inspecter et refuser leur utilisation lorsque:

1° un gant ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles 91 et 92;

2° le rembourrage d'un gant est déplacé ou concentré par endroit;

3° un gant n'est pas propre;

4° le matériel recouvrant les gants est coupé, éraflé, lacéré, fendu, percé ou altéré de quelque façon que ce soit;

5° le scellé apposé par la Régie est détruit ou altéré;

6° le sceau de la Régie n'y apparaît pas.

76. L'inspecteur préposé aux gants doit remettre à l'arbitre les gants pour les combats et les récupérer après le combat. Il garde près du ring les gants de rechange pour chaque catégorie.

77. L'inspecteur préposé aux gants doit tenir à jour la feuille de route des gants précisant leur numéro d'identification, le nombre de rounds pendant lesquels ils ont été utilisés, le concurrent qui les a utilisés, la date du combat et une appréciation de leur qualité.

Il appose le scellé de la Régie sur les gants et les remet à l'organisateur au plus tard, cinq jours après le déroulement des combats.

SECTION VIII

LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

78. Le responsable de la manifestation sportive est un mandataire de la Régie. Il recommande à la Régie l'acceptation totale ou partielle du programme de boxe ou son refus. Il analyse toute demande de remplacement ou de remise du programme et fait part de la décision de la Régie à toute personne intéressée.

79. Le responsable de la manifestation sportive indique à l'organisateur le lieu, la date et l'heure de la

réunion des concurrents, des pesées et de l'examen médical précédant un combat.

Il procède aux pesées des concurrents, indique dans le passeport ou carnet du concurrent leur poids exact et certifie que chacun a été pesé officiellement.

80. Le responsable de la manifestation sportive vérifie la présence du personnel de premiers soins dont les services sont retenus par l'organisateur.

81. Le responsable de la manifestation sportive doit s'assurer que l'annonceur annonce seulement la présentation du programme, le nom des concurrents, le lieu de leur résidence, leur poids, le nombre de rounds, le nom de l'arbitre et des juges ainsi que leurs décisions.

82. Le responsable de la manifestation sportive doit s'assurer que la manifestation sportive se déroule conformément au présent règlement.

SECTION IX

LE MÉDECIN

83. Le médecin désigné par la Régie effectue l'examen médical requis par le paragraphe 3° de l'article 198 et déclare un concurrent apte à combattre, s'il y a lieu.

84. Le médecin peut en tout temps interrompre un combat pour examiner un concurrent et déterminer si ce dernier est médicalement apte à continuer le combat. Si de l'avis du médecin, un concurrent est inapte à continuer le combat, il en avise l'arbitre qui doit l'arrêter.

85. Un médecin doit être présent en tout temps près du ring lors d'un combat. Il doit vérifier l'apparence d'un concurrent avant et après un combat.

86. Le médecin complète les formulaires prévus aux annexes I-A et I-B et les remet au responsable de la manifestation sportive. Il complète les sections médicales du passeport ou carnet du concurrent.

SECTION X

LE RING

87. L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring, s'assurer qu'il est monté et qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° ne pas être plus petit que 5,4 m × 5,4 m (18' × 18') et plus grand que 6 m × 6 m (20' × 20') à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 60 cm (24");

3° le plancher du ring doit être situé entre 1 m 20 (4') et 1 m 50 (5') du sol, recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,5 cm (1") de type « ensolite » ou d'un matériau équivalent et recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° le recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° quatre câbles de 2,5 cm (1") de diamètre doivent être utilisés, ils doivent être bien tendus;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel doux. Le premier câble doit être placé à 45 cm (18") du tapis, le second à 75 cm (30"), le troisième à 105 cm (42") et le quatrième à 135 cm (54");

7° les câbles doivent être reliés entre eux de chaque côté de sorte qu'ils ne sont pas plus écartés l'un de l'autre au centre du ring qu'aux quatre coins. De plus, ils doivent être bien alignés verticalement.

8° la plate-forme doit être solidement construite, parfaitement horizontale et ne présenter aucune aspérité;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux métalliques d'angle bien capitonnés et recouverts d'un matériau protecteur à leur extrémité supérieure, d'une nature telle que les concurrents ne puissent s'y blesser;

10° le ring doit être muni de deux escaliers aux coins opposés pour l'utilisation des concurrents et d'au moins un escalier pour l'utilisation des officiels et des personnes autorisées. Les escaliers doivent être fixés ou autrement ancrés.

SECTION XI L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

88. L'organisateur doit fournir l'équipement suivant:

1° deux plateaux contenant de la résine;

2° deux tabourets;

3° deux seaux;

4° deux entonnoirs munis d'un tuyau conduisant à un récipient placé sous le ring;

5° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels;

6° deux paires de gants pour chacun des combats inscrits au programme de la manifestation sportive ainsi que les paires de gants de rechange;

7° une bouteille d'eau par concurrent.

89. La Régie fournit à chaque concurrent une trousse de premiers soins qui comprend notamment:

1° de la solution d'adrénaline 1/1000;

2° de la gelée de pétrole;

3° des tampons de gaze;

4° du ruban adhésif de chirurgie;

5° des tiges de coton ouaté.

90. Le concurrent et son équipe peuvent avoir dans leur coin, en plus de l'équipement prévu aux articles 88 et 89, les seules pièces d'équipement suivantes:

1° une éponge;

2° un sac à glace;

3° un vaporisateur d'eau;

4° une serviette blanche et propre pour chacune des personnes présentes dans le coin;

5° une paire de ciseaux à bouts ronds de chirurgie;

6° une plaque métallique anti-oedème;

7° de la thrombline.

SECTION XII LES GANTS

91. L'organisateur doit remettre à un représentant désigné par la Régie, au moins 48 heures avant le début du programme de la manifestation sportive, au moins deux paires de gants pour chacun des combats inscrits à ce programme ainsi que les paires de gants de rechange. Un gant doit:

1° porter le sceau de la Régie;

2° être en bon état;

3° être sans pouce ou avec pouce attaché;

4° peser 226,8 g (8 oz) pour les concurrents pesant 72,57 kg (160 lb) et moins;

5° peser 283,5 g (10 oz) pour les concurrents pesant 72,58 kg (160,1 lb) et plus;

6° faire partie de la Liste des gants utilisés lors d'une manifestation sportive, publiée par la Régie (Ce document est disponible à la Régie).

Dans le cas où l'organisateur remet des gants neufs, il doit faire apposer le sceau de la Régie.

92. Des gants neufs doivent être utilisés pour les combats de championnat.

93. Les gants sont remis à un concurrent par l'arbitre. Ils doivent être mis et enlevés dans le ring sous la

surveillance de l'arbitre et d'un représentant de l'équipe adverse, si ce dernier le désire. Les lacets doivent être noués extérieurement sur le dessus du poignet des gants et retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,5 cm (1").

94. Un concurrent ou un membre de son équipe qui endommage un gant, avant ou après le déroulement d'un combat, doit payer à l'organisateur le coût d'une paire de gants neufs.

95. Après un knock-out ou un knock-out technique, les gants du concurrent déclaré vainqueur doivent être enlevés sous la surveillance de l'arbitre et remis à l'inspecteur préposé aux gants pour qu'il les inspecte.

SECTION XIII BANDAGES

96. Pour les concurrents pesant 72,57 kg (160 lb) et moins, leurs bandages sur chaque main se limitent à de la gaze de 9,144 m (10 vg) de longueur par 5,08 cm (2") de largeur, tenue en place par un ruban adhésif de chirurgie de type poreux n'ayant pas plus de 1,828 m (6') de longueur par 2,54 cm (1") de largeur.

97. Pour les concurrents pesant 72,58 kg (160,1 lb) et plus, leurs bandages sur chaque main se limitent à la gaze de 9,144 m (10 vg) de longueur par 5,08 cm (2") de largeur, tenue en place par du ruban adhésif de chirurgie de type poreux n'ayant pas plus de 2,438 m (8') de longueur par 2,54 cm (1") de largeur.

98. Avant la pose des bandages, une bande de ruban adhésif de 15 cm (6") de longueur par 2,54 cm (1") de largeur peut être utilisée au dos de chaque main.

Toutefois, cette bande ne doit pas être fixée sur les jointures. Après la pose des bandages, une petite bande de ruban adhésif peut être apposée entre chaque jointure pour empêcher la gaze de se déplacer. Les quantités prévues entre le présent article sont incluses dans celles prévues aux articles 96 et 97.

99. Le ruban adhésif ne doit pas être apposé à moins de 1,27 cm (1/2") des jointures et la gaze ne doit pas être apposée sur la face antérieure du point.

100. Un concurrent ne doit pas enduire une main ou le bandage de la main de quelque produit que ce soit.

101. Un concurrent doit attendre les directives de l'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation avant d'apposer ou de faire apposer les bandages des mains. Il doit exécuter ces directives sans délai après qu'elles lui ont été données.

SECTION XIV LA TENUE DU CONCURRENT

102. Lors d'un combat, un concurrent doit porter seulement;

1° Une paire de bottines de boxe en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munies d'agrafe ou de fermeture éclair. La semelle doit être lisse. Les lacets doivent être retenus par un ruban adhésif;

2° une paire de chaussettes;

3° un support abdominal avec coquille protectrice intégrée;

4° un sous-vêtement, s'il y a lieu;

5° une culotte ample descendant jusqu'à mi-cuisse dont la ceinture est en matière élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de taille;

6° une paire de gants;

7° un protecteur buccal ajusté en fonction de ses besoins.

Les deux concurrents doivent porter une identification de couleurs différentes.

103. Un concurrent ne peut utiliser de corps gras ou une autre substance sur le visage, les bras ou les autres parties du corps. Toutefois, il peut utiliser de la gelée de pétrole autour des yeux, sur les rebords du nez et derrière les oreilles.

104. Un concurrent ne peut porter un article en matériau dur de quelque nature que ce soit.

105. Un concurrent ne peut porter de lentilles cornéennes lors d'un combat.

SECTION XV LE POIDS

106. Les catégories de poids, les différences de poids permises ainsi que la perte de poids autorisée lors d'une manifestation sportive doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie de poids kg (lb)	Différence de poids permise kg (lb)	Perte de poids autorisée kg (lb)
1. moins de 50,80 (112)	2,26 (5)	0,45 (1,0)
2. entre 50,81 (112,1) et 53,52 (118)	2,72 (6)	0,55 (1,2)
3. entre 53,53 (118,1) et 57,15 (126)	3,17 (7)	0,64 (1,4)
4. entre 57,16 (126,1) et 61,23 (135)	3,62 (8)	0,73 (1,6)
5. entre 61,24 (135,1) et 66,67 (147)	4,08 (9)	0,82 (1,8)
6. entre 66,68 (147,1) et 72,57 (160)	4,53 (10)	0,91 (2,0)
7. entre 72,58 (160,1) et 79,37 (175)	4,98 (11)	1,00 (2,2)
8. entre 79,38 (175,1) et 88,45 (195)	5,44 (12)	1,09 (2,4)
9. plus de 88,45 (195)		1,18 (2,6)

Lorsque deux concurrents appartiennent à des catégories de poids différentes, la différence de poids permise est celle de la catégorie inférieure.

SECTION XVI LES PESÉES

107. Une prépesée et une pesée officielle doivent avoir lieu.

108. L'organisateur doit fournir une balance électronique d'une capacité minimale de 200 kg (440 lb), graduée aux 100 grammes près (1/10 lb) et certifiée par le bureau des poids et mesures du Canada.

109. Lors des pesées, la balance doit être installée sur une surface dure.

110. Lors des pesées, un concurrent doit porter seulement un sous-vêtement.

111. Les pesées doivent être prises de nouveau si le programme de la manifestation sportive est remis pour une période de plus de 24 heures.

112. La prépesée doit avoir lieu deux heures avant le début de la pesée officielle.

113. Un concurrent ne peut participer à un combat s'il doit perdre entre la prépesée et la pesée officielle plus de poids que celui prévu à l'article 106, pour sa catégorie, ou s'il dépasse le poids maximum prévu à son contrat lors de la pesée officielle.

114. La pesée officielle doit avoir lieu de 8 à 12 heures avant le début des combats, en présence des deux adversaires et de l'organisateur. Elle est sous la responsabilité du responsable de la manifestation sportive.

115. Lors de la pesée officielle, aucun délai ne doit être accordé à un concurrent pour lui permettre d'augmenter ou de diminuer son poids.

SECTION XVII PRÉSENCE DANS LE COIN

116. Malgré le troisième alinéa de l'article 23, la présence d'au plus trois personnes, titulaires d'un permis d'entraîneur ou de soigneur, est autorisée dans le coin du concurrent lors d'un combat.

Au moins un soigneur et un entraîneur chef doivent être présents dans le coin.

Un concurrent ne peut livrer un combat sans la présence de ces derniers dans son coin à moins que le soigneur soit en même temps titulaire d'un permis d'entraîneur chef.

117. Seul l'entraîneur chef ou le soigneur est autorisé à entrer dans le ring entre les rounds.

Les autres personnes présentes dans le coin peuvent monter sur le tablier du ring.

118. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent descendre au bas du ring lorsque se fait entendre le sifflet du chronométrateur annonçant les 10 secondes qui précèdent le commencement de chaque round.

Ils doivent enlever du ring l'équipement qui s'y trouve et essuyer le tapis.

119. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent demeurer assises en bas du ring pendant les rounds et elles ne doivent pas intervenir de quelque manière que ce soit en faveur d'un concurrent.

120. Seul l'entraîneur chef est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant dans le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir tout renseignement entre les rounds.

121. Les personnes présentes dans le coin ne doivent jamais toucher à un concurrent qui est inconscient sans le consentement du médecin.

122. Les personnes présentes dans le coin doivent avoir en leur possession ou utiliser les seules pièces d'équipement prévues aux articles 88 à 90.

SECTION XVIII

LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

123. Le responsable des arbitres et des juges doit assigner les arbitres et les juges nécessaires à chacun des combats inscrits au programme de la manifestation sportive. Il donne au responsable de la manifestation sportive le nom des arbitres et des juges pour chacun des combats.

124. Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges et vérifie si leur feuille de pointage est signée ou initialement. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

125. Le responsable des arbitres et des juges peut faire modifier toute décision d'un juge lorsqu'il est apparent qu'un juge a commis une erreur d'identification de concurrent sur sa feuille de pointage.

126. Le responsable des arbitres et des juges doit aider l'arbitre à prendre une décision lorsque ce dernier lui en fait la demande.

127. Le responsable des arbitres et des juges désigne une personne titulaire d'un permis d'officiel pour accompagner l'arbitre lors de la rencontre avec un concurrent dans la salle d'habillement et de préparation.

128. Le responsable des arbitres et des juges doit s'assurer que le combat se déroule conformément au présent règlement.

SECTION XIX

L'ARBITRE

129. L'arbitre applique les dispositions du présent règlement qui concernent le déroulement d'un combat inscrit au programme d'une manifestation sportive.

130. L'arbitre doit, avant le combat, rencontrer les concurrents dans leur salle d'habillement et de préparation et leur donner les instructions qu'il juge nécessaires.

131. L'arbitre vérifie dans le ring les bandages des mains de chaque concurrent, leur tenue et leur donne les gants.

132. L'arbitre doit, avant le combat, réunir les concurrents au centre du ring, vérifier si les lacets des gants sont bien noués et retenus par un ruban adhésif et leur donner ses dernières instructions. L'entraîneur chef doit accompagner son concurrent.

133. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges et d'au moins un chronométrateur.

134. Au cours du combat, l'arbitre doit utiliser les trois commandements suivants:

1° « Stop » pour ordonner à un concurrent d'arrêter de combattre;

2° « Boxe » pour ordonner à un concurrent de reprendre le combat, il le signale de la main et verbalement;

3° « Break » pour ordonner à un concurrent de mettre fin à un corps à corps.

135. L'arbitre doit essayer les gants d'un concurrent qui est tombé au plancher, avant la reprise du combat.

136. L'arbitre peut interrompre le combat en tout temps.

137. Lorsqu'un arbitre interromp le combat, il indique au concurrent de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné, s'il y a lieu.

138. Lorsqu'un concurrent rejette délibérément son protecteur buccal, l'arbitre lui déduit un ou plusieurs points ou le disqualifie.

139. Si l'arbitre décide de déduire un ou plusieurs points, il doit:

1° interrompre le combat;

2° expliquer au concurrent fautif la nature de la faute;

3° indiquer à chacun des juges les points à déduire.

140. L'arbitre peut arrêter le combat s'il considère que l'un des concurrents ou les deux ne font pas leur possible pour remporter la victoire. Il peut alors disqualifier un concurrent ou les deux, le cas échéant; il doit alors faire un rapport écrit à la Régie des motifs de sa décision.

141. L'arbitre peut expulser une personne présente dans le coin d'un concurrent qui enfreint une disposition du présent règlement et déduire un ou plusieurs points au concurrent ou le disqualifier.

142. Seuls l'arbitre et les concurrents peuvent être présents dans le ring au cours d'un round.

L'arbitre doit interrompre le combat et peut disqualifier un concurrent lorsqu'une personne monte sur le ring pendant un round.

143. L'arbitre doit arrêter le combat, si le médecin l'avise qu'un concurrent n'est plus apte à poursuivre le combat.

144. L'arbitre peut disqualifier un concurrent qui quitte le ring entre deux rounds.

145. Lorsque l'arbitre arrête le combat, il doit aviser le responsable des arbitres et des juges et lui indiquer la raison pour laquelle il a arrêté le combat.

146. Un concurrent doit être considéré « knock-down » lorsque:

1° une partie de son corps, à l'exception de ses pieds, touche le tapis du ring;

2° ce sont les câbles qui empêchent la chute du concurrent sur le tapis du ring.

147. Lorsqu'un concurrent est « knock-down », l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné qu'il indique, en le pointant du doigt. Il continue alors le compte du chronométrateur des chutes au tapis.

Si l'adversaire ne reste pas dans le coin neutre, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

148. Un concurrent qui est « knock-down » par un coup légal, doit recevoir un compte de 8.

149. Lorsqu'un concurrent tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup légal, l'arbitre doit indiquer le compte distinctement en marquant chaque seconde d'un geste du bras. Si le concurrent est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint, l'arbitre doit signaler le « knock-out » par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

150. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup légal, il doit retourner dans le ring avant le compte de 20, sans l'aide d'une personne autorisée à être présente dans le coin, sinon

l'arbitre doit arrêter le combat et déclarer le concurrent « knock-out ».

Toutefois, si une personne autre qu'une personne autorisée à être présente dans le coin du concurrent l'aide, l'arbitre doit déterminer si cette aide a contribué à son retour dans le ring. Dans l'affirmative, il doit disqualifier le concurrent.

151. Si un concurrent qui est tombé sur le tapis du ring se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

152. Si un concurrent tombe accidentellement, l'arbitre lui ordonne de se relever immédiatement.

153. Si un concurrent reçoit un coup en-dessous de la ceinture, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser le temps nécessaire pour récupérer.

154. L'arbitre peut avertir un concurrent, le pénaliser par la perte de points ou le disqualifier sans avertissement préalable selon la nature, les conséquences et l'aspect intentionnel des fautes prévues au présent règlement.

155. L'arbitre décide de toutes les questions qui surviennent lors d'un combat.

156. L'arbitre désigne le vainqueur en lui levant le bras.

SECTION XX LE CHRONOMÉTREUR

157. Le chronométrateur chronomètre le temps des rounds et le temps lors des chutes au tapis. Il donne le signal pour indiquer le début et la fin de chaque round.

158. Le chronométrateur doit, sur l'ordre de l'arbitre, arrêter son chronomètre ou le remettre en marche.

159. Le chronométrateur chronomètre le temps pour la minute de repos entre chaque round et annonce par un coup de sifflet qu'il reste 10 secondes avant le début du round suivant.

160. Si à la fin d'un round, à l'exception du dernier, un concurrent est « knock-down » et que le compte est commencé, le chronométrateur ne doit pas frapper le gong ou la cloche avant que l'arbitre donne le commandement « boxe ».

161. Le chronométrateur doit commencer à compter les secondes dès qu'un concurrent fait une chute.

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

162. Lorsqu'un combat prend fin avant que ne soit complété le nombre de rounds prévus, le chronométreur doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

SECTION XXI LES JUGES ET LE SYSTÈME DE POINTAGE

163. Un juge applique les dispositions du présent règlement qui concernent le système de pointage.

164. Trois juges sont assignés pour chaque combat et sont placés près du ring, devant une table, à des côtés différents du ring.

165. Un juge ne doit pas adresser la parole à qui que ce soit au cours d'un combat. Toutefois, à la fin d'un round, il peut, si nécessaire, porter à l'attention de l'arbitre tout incident que celui-ci n'a apparemment pas remarqué ou lui demander des explications.

166. Un juge doit utiliser seulement les feuilles de pointage fournies par le responsable des arbitres et des juges.

167. Le nombre de points accordés à chaque concurrent doit être inscrit à l'encre sur sa feuille de pointage immédiatement après chaque round.

168. Un juge doit signer ou initialer sa feuille de pointage avant de la remettre au responsable des arbitres et des juges à la fin de chaque round.

169. La décision des juges doit être basée sur l'efficacité des concurrents appréciée selon les éléments suivants qui sont classés par ordre d'importance:

1° le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps au-dessus de la ceinture;

2° l'agressivité par le fait qu'un concurrent soutienne l'attaque pendant le round au moyen du plus grand nombre de charges;

3° la défensive par des esquives et des parades habiles;

4° le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'adapter à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et de neutraliser les attaques de l'adversaire et d'adopter un style avec lequel celui-ci n'est pas particulièrement à l'aise;

5° l'attitude sportive dans le ring;

6° le fait qu'un concurrent persiste à ralentir le déroulement du combat et s'accorchant ou en manquant de combativité;

7° le fait qu'un concurrent commette une faute même involontaire, mais non suffisante pour commander une perte de un ou de plusieurs points.

170. Un juge doit déduire un ou plusieurs points lorsque l'arbitre le lui commande à cause d'une faute commise par un concurrent.

171. Exceptionnellement, un juge doit indiquer que le résultat d'un round est nul lorsque ni l'un ni l'autre des concurrents n'a obtenu un avantage au cours de celui-ci.

172. Pour tous les combats, le système de pointage de 10 points doit être utilisé. Le gagnant du round reçoit 10 points, et le perdant entre 9 et 7 points selon le mérite de sa performance, sauf dans le cas où il y a déduction de points par l'arbitre. Pour un round dont le résultat est nul, chaque concurrent reçoit 10 points.

SECTION XXII LES FAUTES

173. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche ou celui du gong;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à un corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet ou donner des coups de revers;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

17° pivoter complètement avant de frapper;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° frotter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

20° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du bon renom de la boxe;

21° refuser de combattre;

22° frapper l'oeil de son adversaire avec le pouce.

SECTION XXIII LES DÉCISIONS

174. Les décisions doivent être rendues selon les résultats contenus sur les feuilles de pointage remplies par les trois juges.

175. Un concurrent doit être déclaré vainqueur s'il reçoit la décision favorable de deux ou trois juges.

176. Le combat doit être déclaré nul s'il y a deux ou trois décisions de « combat nul » ou si les trois décisions diffèrent les unes des autres.

177. Si un concurrent est blessé à la suite d'une faute intentionnelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, le concurrent fautif doit être disqualifié.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut enlever un ou plusieurs points au concurrent fautif selon la gravité de la faute. Dans ce cas, l'arbitre doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la blessure résulte d'une faute intentionnelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision suivante devrait être rendue:

1° « nul technique » si le concurrent blessé tire de l'arrière ou est égal à son adversaire sur les feuilles de pointage;

2° « victoire par décision technique » si le concurrent blessé est en avance sur les feuilles de pointage.

178. Si un concurrent est blessé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit rendre une décision technique en faveur du concurrent qui possède une avance sur les feuilles de pointage.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre doit accorder au concurrent blessé du temps pour récupérer et aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la blessure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue selon les feuilles de pointage.

179. Si les situations prévues à l'article 177 ou à l'article 178 se produisent avant la fin du troisième round, la décision doit être « nul technique ».

180. Si les deux concurrents sont blessés ou sont « knock-down » simultanément et qu'ils ne peuvent continuer le combat, le concurrent qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur.

181. Si un concurrent abandonne volontairement ou s'il ne reprend pas le combat immédiatement après la minute de repos entre les rounds, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out technique » lorsque le round suivant débute.

182. Si un concurrent se blesse lui-même en commettant ou en tentant de commettre une faute, la blessure doit être considérée comme le résultat d'un coup légal de son adversaire.

183. Si un concurrent est blessé à la suite d'un coup légal, et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit interrompre le combat, consulter le médecin et déclarer le concurrent blessé perdant par « knock-out technique », si le médecin juge que le combat doit être arrêté.

184. Lorsque l'arbitre juge qu'un concurrent n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire, il doit arrêter le combat et déclarer son adversaire vainqueur par « knock-out technique ».

185. Lorsqu'un concurrent subit trois « knock-down » dans un même round, son adversaire est déclaré vainqueur par « knock-out technique ».

186. Lorsqu'un concurrent est disqualifié, son adversaire doit être déclaré vainqueur. Si les deux concurrents sont disqualifiés, la décision doit être la disqualification des deux concurrents.

Toutefois, lorsqu'un concurrent est disqualifié à la suite d'un résultat positif du test prévu à l'article 58, le résultat du combat de son adversaire demeure inchangé.

187. Lorsqu'un concurrent est « knock-down » et qu'il ne peut reprendre le combat avant le compte de 10, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out ».

188. L'arbitre peut interrompre ou arrêter le combat pour des raisons exceptionnelles, hors de son contrôle et de celui des concurrents. Il doit alors consulter le responsable des arbitres et des juges pour prendre sa décision.

189. Lorsqu'un concurrent ne se présente pas dans le ring après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur préposé au ring, ce dernier avise l'arbitre qui doit commencer le compte. Si le concurrent ne se présente pas dans un délai de 10 secondes, l'arbitre doit déclarer son adversaire vainqueur par défaut.

SECTION XXIV LES ROUNDS ET LE DÉLAI ENTRE LES COMBATS

190. La durée de chaque round doit être de trois minutes.

191. La pause entre chaque round doit être d'une minute.

192. Le maximum de rounds dans un programme est de 50.

193. Un concurrent doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 4 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 8 ou 10 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 8 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de plus de 10 rounds.

Un combat doit être de 4, 6, 8, 10, 12 ou 15 rounds.

Les combats de plus de 10 rounds n'ont lieu que dans les cas de combat de championnat.

194. Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats si un concurrent a livré un combat de 4

rounds ou moins. Cette période doit être de 14 jours si le concurrent a livré un combat de 5 ou 6 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 7, 8 ou 9 rounds et de 30 jours s'il a livré un combat de 10 rounds et plus.

Lors de cette période de repos, un concurrent ne peut participer à titre de concurrent à un programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

SECTION XXV COMBAT DE CHAMPIONNAT

195. Lors d'un combat de championnat, les règlements de l'organisme qui sanctionne le combat s'appliquent pour autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

196. Lors d'un combat de championnat, le responsable de la manifestation sportive convoque à une réunion d'information portant sur les règlements, le représentant de l'organisme qui sanctionne le combat, les concurrents impliqués, les gérants, les entraîneurs et l'organisateur.

197. Lors d'un combat de championnat, la présence d'au plus quatre personnes, titulaires d'un permis d'entraîneur ou de soigneur, est autorisée dans le coin de chaque concurrent.

SECTION XXVI LA TENEUR ET LA FRÉQUENCE DES EXAMENS MÉDICAUX

198. Les examens médicaux sont:

1° l'examen requis pour obtenir un permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement, prévu à l'annexe 1-A;

2° l'examen requis lorsqu'un concurrent québécois accepte de participer à une manifestation sportive de sports de combat, prévu à l'annexe 1-A;

3° l'examen précédant un combat, prévu à l'annexe 1-A;

4° l'examen suivant un combat, incluant ceux prescrits par le médecin désigné par la Régie lors de cet examen, prévu à l'annexe 1-B;

5° l'examen précédant le retour à l'entraînement, lorsque médicalement requis.

L'examen mentionné au paragraphe 2° n'est pas exigé, lorsqu'il s'écoule moins de 30 jours ouvrables entre le moment où un concurrent subit l'examen requis au paragraphe 1° et celui où il doit subir l'examen requis au paragraphe 2°.

199. La teneur des examens médicaux mentionnés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 198 est celle prévue aux annexes I-A et I-B.

200. Lorsqu'un médecin prescrit un examen non prévu au formulaire approprié, le concurrent doit produire un certificat médical attestant les résultats de l'examen.

201. Lorsqu'un concurrent résident du Québec accepte de participer à une manifestation sportive de sports de combat, il doit produire à l'organisateur de cette manifestation sportive le formulaire prévu au paragraphe 2° de l'article 198 dûment rempli, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article.

SECTION XXVII LE COMITÉ D'ÉVALUATION TECHNIQUE

§I. Le comité

202. Il est établi un comité sur l'évaluation technique d'un concurrent.

§II. La composition du comité

203. Le comité est formé de trois membres nommés par la Régie. Il est composé, en plus du représentant de la Régie, d'un représentant provenant du milieu amateur et d'un représentant provenant du milieu dans lequel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération, dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis, ou de deux représentants de l'un de ces milieux.

§III. La fonction du comité

204. La fonction du comité est d'évaluer l'aptitude technique d'un concurrent à participer à une manifestation sportive dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis pour la première fois.

205. Le comité doit, pour évaluer l'aptitude technique d'un concurrent qui n'a jamais participé à une manifestation sportive au Québec, considérer les critères suivants:

- 1° l'âge du concurrent;
- 2° les résultats obtenus au niveau amateur;
- 3° la durée de l'entraînement;
- 4° la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité;

5° les connaissances du concurrent concernant les risques inhérents à la pratique du sport de combat pour lequel il sollicite un permis.

206. Le comité doit formuler par écrit ses recommandations à la Régie.

SECTION XXVIII LES CONTRATS

§I. Les contrats de l'organisateur

207. Un contrat liant un organisateur et un concurrent pour un objet autre que celui prévu au deuxième alinéa ne peut excéder une durée d'un an.

Un contrat liant un organisateur et un concurrent en vue de sa participation à une manifestation sportive, doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A.

208. L'organisateur doit verser au concurrent le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

Il ne peut déduire le montant des dépenses et les frais de voyage accordés à un concurrent de celui de sa bourse ou de sa rémunération.

209. Lorsque la bourse ou la rémunération d'un concurrent est payable au pourcentage, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets destinés à la vente et vendus, excluant les billets de faveur, déduction faite des droits exigés par la Régie pour la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et des taxes municipales d'amusement.

210. Le montant des dépenses accordé à un concurrent ne peut excéder 25 p. cent du montant de sa bourse ou de sa rémunération, tel que déterminé par application de l'article 209.

211. Les dépenses du concurrent comprennent exclusivement les frais de séjour et d'entraînement.

§II. Le contrat entre un gérant et un concurrent

212. Un contrat liant un gérant et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires ne peut excéder 20 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si le gérant agit également à titre d'entraîneur auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-B.

213. Le gérant doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un concurrent dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat ou au moment de sa demande de permis, selon le cas.

§III. Le contrat entre un entraîneur et un concurrent

214. Un contrat liant un entraîneur et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires ne peut excéder 10 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si l'entraîneur agit également à titre de gérant, auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-C.

215. L'entraîneur doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un concurrent dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat ou au moment de sa demande de permis, selon le cas.

CHAPITRE II LE KARATÉ CONTACT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

216. Dans le présent chapitre, on entend par:

« karaté contact »: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

217. Les dispositions du chapitre I s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au karaté contact à l'exception du paragraphe 1 de l'article 88, des articles 102, 124, 133, 150, 173, 190, 192 et 193.

SECTION II LES PROTECTEURS DE PIED

218. Les protecteurs de pied doivent être mis dans la salle d'habillement et de préparation. Ils doivent être retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,54 cm (1") qui ne peut faire plus de deux fois le tour du protecteur de pied.

219. L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit inspecter les protecteurs de pied et refuser leur utilisation lorsque:

- 1° ils ne sont pas en bon état;
- 2° ils ne sont pas propres;

3° le matériel les recouvrant est plissé, coupé, écaillé, éraflé, lacéré, fendu, percé ou altéré de quelque façon que ce soit;

4° ils ne possèdent pas d'attache sous le pied;

5° ils ne recouvrent pas complètement le dessus du pied.

SECTION III LA TENUE DU CONCURRENT

220. Lors d'un combat, un concurrent doit porter seulement:

1° un support athlétique avec coquille protectrice intégrée;

2° un sous-vêtement, s'il y a lieu;

3° une culotte ample descendant jusqu'à la cheville dont la ceinture est en matière élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de la taille;

4° une paire de gants;

5° une paire de protecteurs de pied et une paire de protège-tibia de substance molle;

6° un protecteur buccal ajusté en fonction de ses besoins;

7° une ceinture de karaté, s'il y a lieu.

Les deux concurrents doivent porter une identification de couleurs différentes.

SECTION IV LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

221. Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges, vérifie si leur feuille de pointage est signée ou initialée et déduit, s'il y a lieu, le nombre de points correspondant au nombre de coups de pied manquants et en informe l'arbitre. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

222. Le responsable des arbitres et des juges informe l'arbitre qu'un concurrent est disqualifié dans le cas où il ne donne pas le nombre de coups de pied requis en vertu de l'article 229 dans 2 rounds lors d'un combat de 3 à 7 rounds et dans 3 rounds lors d'un combat de 8 rounds et plus.

SECTION V L'ARBITRE

223. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges, d'au moins un chronométrateur et de deux officiels aux coups de pied.

224. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup légal, l'arbitre doit commencer le compte comme s'il était dans le ring.

Si un concurrent est projeté à la suite d'un coup illégal, l'arbitre doit indiquer au chronométrateur d'arrêter le chronomètre. Le concurrent peut recevoir l'aide d'une personne de son coin pour l'aider à se relever, mais il doit revenir sans délai dans le ring par ses propres moyens.

225. Si un protecteur buccal tombe accidentellement, l'arbitre interrompt le combat, indique au chronométrateur d'arrêter le chronomètre et remet le protecteur buccal à l'entraîneur chef qui se trouve le plus près du concurrent concerné pour qu'il le lave.

Il veille à ce que le protecteur buccal soit remis en place et avertit le concurrent que s'il le perd à nouveau, il lui déduit un ou plusieurs points.

SECTION VI LES OFFICIELS AUX COUPS DE PIED

226. Deux officiels aux coups de pied doivent être près du ring pendant tout le combat.

227. Pendant un round, un officiel aux coups de pied doit indiquer le nombre de coups de pied requis, à l'aide d'un panneau numéroté. Il doit inscrire le nombre de coups de pied valablement exécutés par le concurrent auquel il est assigné sur sa feuille de pointage et la signer ou l'initialer avant de la remettre après chaque round.

228. Un coup de pied est valable lorsque le concurrent atteint ou tente d'atteindre efficacement une partie autorisée du corps de l'adversaire.

229. Dans un combat, un concurrent doit donner un minimum de huit coups de pied par round.

Un concurrent qui ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans un round doit reprendre la quantité de coups de pied manquante dans le round suivant, en plus de perdre un point par coup de pied manquant.

À chaque « knock-down » dans un round, le nombre de coups de pied diminue d'un coup de pied par knock-down pour les deux concurrents.

SECTION VII LES FAUTES

230. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche ou celui du gong;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings et ses pieds;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet ou donner des coups de revers;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou, alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter, ne constitue pas une faute;

17° frotter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° appliquer ou tenter d'appliquer toute projection autre que le balayage;

20° saisir ou retenir le pied ou la jambe de l'adversaire, suivi d'une projection ou d'un coup;

21° étendre la jambe pour bloquer celle de l'adversaire afin de l'empêcher de donner un coup de pied;

22° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du bon renom du karaté contact;

23° refuser de combattre;

24° frapper l'oeil de son adversaire avec le pouce.

SECTION VIII

LES TECHNIQUES OFFENSIVES AUTORISÉES

231. Toutes les techniques offensives pour frapper du poing et du pied sont autorisées, sauf celles qui constituent une faute conformément à l'article 230.

232. Un concurrent peut exécuter un balayage avec la plante ou le dessus du pied sur la partie extérieure du pied de l'adversaire couverte par le protecteur de pied. Un contact fait sur toute autre partie de la jambe en effectuant un balayage constitue une faute.

233. Après un balayage, un concurrent peut toucher l'adversaire en utilisant une technique offensive, avant qu'une partie du corps de ce dernier autre que la plante de ses pieds ne touche le tapis du ring.

SECTION IX

LES ROUNDS ET LE DÉLAI ENTRE LES ROUNDS

234. La durée de chaque round doit être de deux minutes.

235. Le maximum de rounds dans un programme est de 60.

236. Le maximum de combats dans un programme est de 10.

237. Un concurrent doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 3, 4, 5 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 7, 8, 9 ou 10 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 7, 8, 9 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de plus de 10 rounds.

Un combat doit être d'un maximum de 15 rounds.

Les combats de plus de 10 rounds n'ont lieu que dans les cas de combat de championnat.

CHAPITRE III

LA LUTTE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

238. Dans le présent chapitre, on entend par:

« tomber »: l'action de faire en sorte que les deux épaules de son adversaire touche simultanément le tapis du ring jusqu'au compte de 3.

239. Les articles 1, 4, 5, 7 à 12, 16, 18, 27, 30, 32, 33, 35 à 38, 40, 41, 45, 48, 49, 65, 80, 82, 129, 136, 155, 156, le paragraphe 1° de l'article 198, les articles 199 et 200 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires à la lutte.

240. Une manifestation sportive de lutte débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine à la fin du programme.

241. Tout titulaire d'un permis exigé en vertu du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat adopté par le décret (1019-87) doit l'avoir en sa possession lors d'une manifestation sportive et le présenter sur demande à un représentant de la Régie.

SECTION II

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

242. L'organisateur doit aviser par écrit le corps de police qui a juridiction sur le territoire de la municipalité où doit se dérouler une manifestation sportive au moins 10 jours ouvrables avant la tenue du programme de la manifestation. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les exhibitions de lutte inscrites au programme de la manifestation sportive.

243. Les billets destinés à la vente doivent avoir le même format, et être composés d'au moins deux parties: un talon, qui doit être conservé par l'organisateur et une partie détachable qui doit être remise au spectateur.

Sont inscrits sur chacune de ces parties:

1° le numéro du billet;

2° le numéro de permis annuel de l'organisateur;

3° le numéro de permis annuel de l'imprimeur ou du responsable de la billetterie;

4° le prix.

Les billets ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui indiqué sur ceux-ci.

Les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus deviennent la propriété de la Régie.

244. Le titulaire d'un permis d'officiel désigné par la Régie ne peut pas vendre de billets.

245. Un billet qui n'est pas destiné à la vente est un laissez-passer.

Le laissez-passer doit porter le nom de son détenteur, avoir une partie détachable et être de couleurs différentes selon les catégories suivantes:

- 1° organisateur et ses employés;
- 2° gérant, concurrent;
- 3° personnel et invités de la Régie;
- 4° représentants des médias;
- 5° invités de l'organisateur;
- 6° personnel du service d'urgence.

246. La Régie imprime tous les laissez-passer. Elle les identifie au nom de leurs détenteurs dans le cas de ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 245.

La Régie délivre à l'organisateur le nombre de laissez-passer qu'il requiert, au moins une heure avant le début de la première exhibition de lutte.

Toutefois, dans le cas des détenteurs de laissez-passer mentionnés au paragraphe 5° de l'article 245, leur nombre ne doit pas dépasser 1/2 de 1 p. cent des billets destinés à la vente.

247. Le laissez-passer permet l'accès au centre sportif et seuls leurs détenteurs sont admis dans le périmètre sécuritaire. Toutefois, à l'intérieur de ce périmètre, seuls les détenteurs de laissez-passer mentionnés au paragraphe 3° de l'article 245 ont accès à l'endroit réservé à la Régie.

Seuls les détenteurs de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 245 sont autorisés à être dans le coin du concurrent.

248. L'organisateur doit s'assurer que tous les sièges qui ne sont pas fixés au plancher sont reliés solidement entre eux par groupe minimum de six, à l'exception des sièges regroupés autour d'une table.

249. L'organisateur ne peut organiser des exhibitions de lutte qu'entre personnes de même sexe.

250. L'organisateur doit, au moins une heure avant le début des exhibitions de lutte inscrites au programme de la manifestation sportive, informer la Régie du remplacement d'un concurrent, du nom des arbitres, de l'ordre et de la durée des exhibitions et de la durée maximale des chutes, s'il y a lieu.

251. Le remplacement d'un concurrent doit être fait suivant la liste des concurrents substitués.

252. L'organisateur doit déposer à la Régie son plan d'aménagement du périmètre sécuritaire, de la salle de premiers soins et des installations et emplacements prévus aux articles 254 et 255.

Ces installations doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement.

253. En plus des préposés prévus aux articles 37, 38 et 256, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité, à raison de 1 par 150 spectateurs admissibles, veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.

Le nombre de spectateurs admissibles est déterminé par la somme des billets vendus, des billets de faveur et des laissez-passer.

254. L'organisateur doit mettre à la disposition d'un concurrent, une salle d'habillement et de préparation fermée, propre et hygiénique, comprenant des chaises ou des bancs en nombre suffisant.

255. L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle fermée, propre et hygiénique. Cette salle doit être d'une capacité minimum de 10 personnes et comprendre des tables et des chaises ou des bancs en nombre suffisant.

256. L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité à chacune des salles prévues aux articles 254 et 255 pour en assurer la surveillance.

257. L'organisateur doit retenir les services des arbitres requis lors d'une manifestation sportive de lutte.

Seules les personnes titulaires d'un permis d'officiel délivré par la Régie leur permettant d'agir à titre d'arbitre, peuvent être désignées et rémunérées par l'organisateur.

SECTION III LE CONCURRENT

258. Un concurrent inscrit à un programme de lutte doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive au moins une heure avant le début de la première exhibition de lutte.

259. Un concurrent ne peut participer à une exhibition de lutte lorsqu'il souffre d'une maladie ou d'une blessure qui met sa santé ou celle de son adversaire en danger. Un concurrent doit se soumettre à un examen médical lorsque l'une des circonstances mentionnées dans le présent article survient.

260. Un concurrent inscrit à un programme de lutte qui ne peut lutter pour des raisons médicales doit fournir un certificat à cette fin.

261. Lors du programme de la manifestation sportive, un concurrent ne doit pas utiliser ou être sous l'effet d'une substance proscrite ou soumise à certaines restrictions apparaissant dans la Liste des substances dopantes, publiée par la Régie. (Ce document est disponible à la Régie).

262. Lors du programme de la manifestation sportive désigné par la Régie, les concurrents qui y sont inscrits doivent se soumettre à un contrôle antidopage et fournir à la personne responsable de l'administration du contrôle antidopage, les échantillons suivants:

1° soient les échantillons d'haleine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

2° soit les échantillons d'urine nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer la présence d'une substance dopante.

263. Les méthodes pour le contrôle antidopage sont décrites dans le Manuel des méthodes de fonctionnement pour le contrôle antidopage, publié par la Régie. (Ce document est disponible à la Régie).

264. Un concurrent doit lutter avec un autre concurrent seulement à l'occasion d'une exhibition de lutte inscrite au programme.

SECTION IV L'INSPECTION

265. L'inspecteur doit aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

266. L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit expulser toute personne qui ne détient pas de laissez-passer l'autorisant à être présente dans cette salle.

267. L'inspecteur peut vérifier si la tenue d'un concurrent est conforme aux articles 277 à 279.

268. L'inspecteur doit vérifier le ring, son contour et les équipements requis pour les exhibitions de lutte.

269. L'inspecteur doit expulser du coin toute personne qui ne détient pas de laissez-passer l'autorisant à être présente dans le coin du concurrent.

SECTION V LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DE LUTTE

270. Le responsable de la manifestation sportive est un mandataire de la Régie. Il analyse toute demande de remise du programme et fait part de la décision de la Régie à toute personne intéressée.

271. Le responsable de la manifestation sportive peut, avant la manifestation sportive, rencontrer les concurrents dans leur salle d'habillement et de préparation afin de vérifier leur identité.

272. Le responsable de la manifestation sportive donne à l'annonceur le nom des arbitres pour chacune des exhibitions de lutte.

273. Le responsable de la manifestation sportive doit s'assurer que l'annonceur annonce seulement la présentation du programme, le nom des concurrents, le lieu de leur résidence, leur poids, le nom de l'arbitre ainsi que sa décision et la durée de l'exhibition.

SECTION VI LE MÉDECIN

274. Lors d'une manifestation sportive, un médecin désigné par la Régie peut examiner un concurrent lorsque l'état physique du concurrent semble le justifier.

SECTION VII LE RING

275. L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring, s'assurer qu'il est monté et qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° ne pas être plus petit que 5,4 m × 5,4 m (18' × 18') et plus grand que 6 m × 6 m (20' × 20') à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 45 cm (18");

3° le plancher du ring doit être situé entre 1 m 05 (42") et 1 m 20 (48") du sol, recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,0 cm (.78") de type « ensolite » ou d'un matériau équivalent et recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° le recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° trois câbles d'un minimum de 2,5 cm (1") de diamètre doivent être utilisés, ils doivent être bien tendus;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel doux. Le premier câble doit être placé à 45 cm (18") du tapis, le second à 90 cm (36") et le troisième à 135 cm (54");

7° dans chaque coin, les câbles doivent être recouverts d'un coussinet, d'une nature telle que les concurrents ne puissent s'y blesser;

8° la plate-forme doit être solidement construite, parfaitement horizontale et ne présenter aucune aspérité;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux métalliques d'angle bien capitonnés et d'une nature telle que les concurrents ne puissent s'y blesser;

10° les poteaux doivent reposer sur le parquet de la bâtisse et s'élever à 1,45 m (58") au-dessus du plancher du ring; ils doivent être situés à au moins 60 cm (24") des câbles et recouverts d'un matériau protecteur à leur extrémité supérieure, d'une nature telle que les concurrents ne puissent s'y blesser;

11° le ring doit être muni d'un minimum de deux escaliers aux coins opposés pour l'utilisation des concurrents, des officiels et des personnes autorisées. Les escaliers doivent être fixés ou autrement ancrés.

Aucune modification, ajout ou altération ne peut être fait au ring.

SECTION VIII

L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

276. L'organisateur doit fournir l'équipement suivant:

1° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels;

2° dans le cas des exhibitions de lutte par équipe de deux, dans le coin de chaque équipe, une corde d'une longueur de 1,0 m (39") avec un noeud à l'une des extrémités; l'autre extrémité est enroulée en boucle autour du poteau du ring;

3° dans le cas des exhibitions de lutte par équipe de trois, une corde d'une longueur de 1,0 m (39") enroulée par le centre autour du poteau du ring au coin de chaque équipe, avec un noeud à chacune de ses extrémités.

SECTION IX

LA TENUE DES CONCURRENTS

277. Lors d'une exhibition de lutte, un concurrent peut porter seulement:

1° une paire de chaussures en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munies d'agrafe. La semelle doit être lisse;

2° une paire de chaussettes;

3° un support athlétique;

4° un sous-vêtement;

5° un vêtement de lutte;

6° une paire de genouillères;

7° un masque en matériel mou;

8° une paire de protège-coudes, en matériel mou.

278. Un concurrent ne peut porter ou avoir en sa possession aucun autre objet que ceux prévus à l'article 277.

279. Un concurrent ne peut porter de lentilles cornéennes rigides lors d'une exhibition de lutte.

SECTION X

PRÉSENCE DANS LE COIN

280. Aucune personne n'est autorisée à intervenir dans le déroulement d'une exhibition de lutte à l'exception des concurrents inscrits à celle-ci.

Aucun animal ne peut être utilisé de quelque façon que ce soit pendant toute la durée du programme de la manifestation sportive.

SECTION XI

L'ARBITRE

281. L'arbitre indique au chronométreur le début et la fin de chacune des chutes.

282. Lors d'une exhibition de lutte, un arbitre doit toujours être présent dans le ring. Dans le cas d'une exhibition par équipe, la présence de deux arbitres est obligatoire.

283. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début de l'exhibition de lutte, s'assurer de la présence près du ring d'au moins un chronométreur et, selon le cas, d'un inspecteur ou du responsable de la manifestation sportive.

284. Seuls l'arbitre et les concurrents peuvent être présents dans le ring au cours d'une exhibition de lutte.

L'arbitre doit interrompre l'exhibition et peut disqualifier un concurrent lorsqu'une personne monte sur le ring pendant le déroulement de cette exhibition.

285. L'arbitre peut donner un compte de 10 lorsqu'un concurrent sort délibérément du ring au cours de l'exhibition.

286. Lors d'une exhibition par équipe, l'arbitre peut donner un compte de 5 lorsqu'un concurrent vient en aide à son partenaire ou gêne l'adversaire de quelque façon.

287. L'arbitre peut interrompre l'exhibition de lutte et ordonner à un concurrent d'arrêter la prise technique sur son adversaire lorsque celui-ci touche les câbles avec un pied ou une main ou lorsqu'une partie de son corps est sous le câble ou en dehors du câble.

288. L'arbitre peut arrêter l'exhibition de lutte, en tout temps, s'il juge qu'un concurrent est incapable de continuer à lutter.

289. Lorsqu'un concurrent commet une faute, l'arbitre peut l'avertir ou le disqualifier sans avertissement préalable.

290. Lorsqu'un concurrent réussit à tomber, l'arbitre doit aussitôt lui donner une tape sur le dos ou l'épaule.

SECTION XII LE CHRONOMÉTREUR

291. Le chronométrateur chronomètre le temps d'une exhibition de lutte. Il donne le signal pour indiquer le début et la fin de chaque chute.

292. Lorsqu'une chute finit avant le temps limite, le chronométrateur doit informer le responsable de la manifestation sportive de la durée exacte de la chute.

293. Lors d'une exhibition d'un 2 de 3, le chronométrateur chronomètre la période de repos entre deux chutes, prévue aux articles 302 et 303.

SECTION XIII LES FAUTES

294. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° lutter avec un adversaire avant le début ou après la fin de la chute;

2° cracher dans la foule ou sur un concurrent;

3° menacer ou rudoyer la foule ou un arbitre;

4° utiliser des chaises, des chaînes, la corde du ring ou n'importe quel autre objet;

5° appliquer des techniques qui risquent de mettre en danger la sécurité d'un concurrent;

6° lancer toute substance à son adversaire, à l'arbitre ou dans la foule.

SECTION XIV EXHIBITION PAR ÉQUIPE

295. Une exhibition par équipe se déroule de la manière suivante:

1° elle consiste en une chute ou en un 2 de 3;

2° elle est faite entre deux équipes comprenant chacune deux ou trois concurrents;

3° un concurrent de chaque équipe commence l'exhibition, tandis que son partenaire demeure sur le tablier du ring, à l'intérieur des câbles et tient la corde placée dans le coin de son équipe.

SECTION XV LES DÉCISIONS

296. L'arbitre déclare un concurrent vainqueur d'une chute, lorsque:

1° il réussit à tomber dans la limite de temps établie pour la chute;

2° son adversaire abandonne;

3° son adversaire est physiquement incapable de continuer à lutter au commandement de l'arbitre;

4° son adversaire ne se présente pas dans le ring, dans un délai de 10 secondes après en avoir reçu l'ordre de l'arbitre;

5° son adversaire est disqualifié.

297. L'arbitre déclare une chute nulle si aucun des cas prévus à l'article 296 n'est survenu dans la limite de temps établie.

298. Lors d'une exhibition d'un 2 de 3, l'arbitre déclare vainqueur le concurrent qui remporte le plus de chutes dans la limite de temps établie.

299. Lors d'une exhibition d'un 2 de 3, l'arbitre déclare l'exhibition nulle lorsqu'il y a égalité dans les chutes.

SECTION XVI**ANNONCE DE LA DÉCISION**

300. Après l'annonce de la décision de l'arbitre, un concurrent doit quitter immédiatement le ring et se retirer dans sa salle d'habillement et de préparation.

SECTION XVII**LES CHUTES**

301. Une exhibition de lutte est constituée d'une chute ou d'un 2 de 3.

302. Lorsqu'une exhibition de lutte par équipe comprend un 2 de 3, une période maximale de repos de deux minutes entre chaque chute est accordée aux concurrents.

303. Lorsqu'une exhibition de lutte individuelle comprend un 2 de 3, une période maximale de repos de cinq minutes entre chaque chute est accordée aux concurrents.

CHAPITRE IV**ENTRÉE EN VIGUEUR**

304. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1987.

EXAMEN MÉDICAL

Règlement sur les sports de combat (a. 198)

- Boxe Examen médical requis pour obtenir un permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement. (Compléter les sections I, II, III, IV et V)
- Karaté contact Examen médical requis lorsqu'un concurrent québécois accepte de participer à une manifestation sportive de sports de combat. (Compléter les sections I, III et V)
- Lutte Examen médical précédant un combat. (Compléter les sections I, III et V)

SECTION I — IDENTIFICATION DU CANDIDAT

1.1 Nom		Prénom		1.2 Nom d'emprunt, s'il y a lieu	
1.3 Adresse rue		App. ville		Prov. état	
1.4 Code postal		1.5 Date de naissance A M J		1.6 Poids kg (lb)	

SECTION II — ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET FAMILIAUX

Spécifiez les contre-indications à combattre, s'il y a lieu _____

SECTION III — EXAMEN MÉDICAL

3.1	Ore	Y a-t-il perforation du tympan? Y a-t-il hypoacousie? Y a-t-il otite chronique?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.2	Vue	Y a-t-il - Isochone? - Réflexe photomoteur? - Fundoscopie normale? Vision	Gauche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Gauche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Gauche 20	Droit Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Droit Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Droit 20	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.3	Bouche	Y a-t-il quelque maladie de la bouche ou de la gorge?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.4	Cou (glandes)	Y a-t-il hypertrophie de la glande thyroïde ou des ganglions lymphatiques?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.5	Système respiratoire	Y a-t-il des signes de maladie respiratoires — aiguës? — chroniques?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.6	Tension artérielle	Systolique _____ Diastolique _____ 1 ^{re} lecture _____ 2 ^e lecture _____	(Point de départ du soin)			
3.7	Coeur	Puls mesuré à l'auscultation cardiaque, pendant une minute Y a-t-il trouble du rythme cardiaque? Y a-t-il des signes de maladies du coeur ou des vaisseaux sanguins?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.8	Abdomen	L'examen révèle-t-il quelque anomalie? (hépatomégalie, splénomégalie) Si oui, spécifiez _____	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.9	Hernie	Y a-t-il hernie?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.10	Reflexes	Les réflexes rotuliens sont-ils présents et symétriques?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.11	Système nerveux	Y a-t-il signe d'atteinte du système nerveux?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.12	Mains	Y a-t-il signe de tumescence ou de blessure?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
3.13	Alcool Drogues Tabac	Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques? Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants? Y a-t-il usage de tabac?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3.14	État général	Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

(Suite au verso)

SECTION IV — TESTS DE LABORATOIRE

4.1	Urine	Analyse par la méthode URISTIX — normale?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
4.2	EEG* Lipidogramme**	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens * Note: Le candidat qui sollicite un permis de concurrent de boxe ou de karaté contact ou de partenaire d'entraînement doit subir cet examen ** Note: Le candidat qui sollicite un permis de concurrent de lutte doit subir cet examen		
4.3	ECG	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens		
4.4	Hémogramme	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/>		
4.5	VDRL ou BW	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/>		

SECTION V — AUTRES (s'il y a lieu)

5.1	Remarques: _____ _____ _____
-----	------------------------------------

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen, je le considère:
apte inapte à combattre.

Signature _____
(Médecin examinateur)

Date | | |
année mois jour

Examen médical suivant un combat

Règlement sur les sports de combat (a. 198 par. 4)

Ce formulaire doit être complété à la suite de tout combat auquel le concurrent aura pris part. La condition médicale du concurrent de même que toute blessure subie lors du combat doivent y être rapportées. Ce rapport doit aussi être complété advenant le cas où un concurrent subirait une blessure à l'entraînement ou dans toutes autres circonstances.

1.1 Nom	Prénom	1.2 Nom d'emprunt, s'il y a lieu
1.4 Adresse	App. Ville	Prov. état
1.3 Catégorie	1.5 Date de naissance A M J	1.6 Poids _____ kg (lbs)
Date de la blessure: A M J		
Condition générale du concurrent _____		
Indiquez toute blessure rapportée par le concurrent _____		
Traitements _____		
Tests ou examens administrés (veuillez indiquer et ou annexer les résultats) Une copie des EEG et ECG doivent être transmis à la Régie		
Recommandations _____		
Signature du médecin _____		Date _____

A L'USAGE DES OFFICIELS SEULEMENT

Nom du concurrent _____	Nature de la blessure _____
Date de la suspension: A M J	Durée de la suspension _____
Date de levée de la suspension: A M J	

**- CONTRAT -
ORGANISATEUR ET CONCURRENT**

Règlement sur les sports de combat (a. 207 a. 211)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "l'ORGANISATEUR"), d'une part,

ET _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "le CONCURRENT", spécifier si concurrent de boxe ou de karaté contact), d'autre part.

1. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 1.1 Mettre à la disposition du CONCURRENT et de son équipe une salle d'habillement et de préparation lors du programme de la manifestation sportive.
- 1.2 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre l'ORGANISATEUR et le CONCURRENT dans un délai de 30 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue du combat dans le cas d'un concurrent finaliste et dans un délai de 10 jours ouvrables dans le cas d'un concurrent non-finaliste.
- 1.3 Dédommager le concurrent des frais de voyage encourus et lui verser _____ % de la somme prévue à l'article 3 si ce dernier est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu.
- 1.4 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.
- 1.5 Organiser un combat équilibré, conformément à l'article 13 du Règlement sur les sports de combat.
- 1.6 Payer la bourse ou la rémunération au CONCURRENT seulement une fois que celui-ci a livré son combat.
- 1.7 S'assurer que le paiement de la bourse ou de la rémunération au CONCURRENT s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie dans les 48 heures suivant la fin de son combat.

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 2.1 Participer au programme de la manifestation sportive présentée à _____ le _____ 19 _____ dans le cadre d'un combat de _____ rounds de 3 minutes chacun dans le cas d'un concurrent de boxe ou de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de karaté contact contre

_____	Kg (lb)	Victoires:	Défaites:	Nulls:
<small>(nom, prénom)</small>	<small>(poids)</small>			<small>Fiche individuelle</small>

ou tel concurrent de remplacement ainsi qu'il y est prévu ci-dessous:

- 2.2 Se présenter à la pré-pesée;
- 2.3 Se présenter à la pesée officielle de la manifestation sportive à un poids maximum de _____ kg (lb);
- 2.4 Se garder en bonne condition physique;
- 2.5 S'entraîner et se préparer adéquatement en vue de son combat;
- 2.6 Fournir à l'ORGANISATEUR, au moment de la signature du contrat, sa fiche individuelle officielle incluant les combats auxquels il a participé, le nom de ses adversaires et le résultat de ces combats;
- 2.7 S'il ne peut participer au programme de la manifestation sportive pour des raisons médicales, fournir un certificat à cet effet et subir un examen médical par un médecin désigné par la Régie.

- 2.8 Au cas où le concurrent adverse n'est pas en mesure de livrer un combat le jour du programme de la manifestation sportive, pour quelque raison que ce soit, accepter de livrer un combat à un adversaire de remplacement que les deux parties choisiront et qui aura été autorisé par la Régie dans un délai de 24 heures avant le début du premier combat;
- 2.9 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application;
- 2.10 Lorsqu'il s'entraîne au Québec avec échange de coups, s'entraîner avec un titulaire de permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis;
- 2.11 S'il est non-résident du Québec, être présent dans la municipalité où doit se dérouler le programme, au moins 24 heures avant le début des combats;
- 2.12 Assister ou être représenté à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive à l'heure prévue;
- 2.13 Se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, le CONCURRENT qui participe à une finale ou au dernier combat doit se présenter au plus tard à l'heure prévue pour le premier combat;
- 2.14 Se présenter dans le ring au signal de l'inspecteur préposé au ring;
- 2.15 Remettre son passeport ou carnet de concurrent au responsable de la manifestation sportive, dans le cas d'un concurrent non résident du Québec.

3. BOURSE OU REMUNERATION

- 3.1 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars ou _____ % des recettes de la manifestation sportive;
- 3.2 Lorsque la bourse ou la rémunération du CONCURRENT est payable en pourcentage des recettes, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets destinés à la vente et vendus, excluant les billets de faveur, et déduction faite des droits exigés par la Régie pour la délivrance du permis d'ORGANISATEUR valable pour une manifestation sportive et des taxes municipales d'amusement;
- 3.3 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

4. DEPENSES ET FRAIS DE VOYAGE

- 4.1 Le montant des dépenses accordé au CONCURRENT par l'organisateur est de _____ % (n'excédant pas 25 %) du montant de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant doit être ajusté s'il dépasse 25% du montant de la bourse ou de la rémunération.
- 4.2 Le montant des dépenses et les frais de voyage accordés au concurrent ne peuvent être déduits du montant de sa bourse ou de sa rémunération.
- 4.3 Les dépenses du concurrent comprennent exclusivement les frais de séjour et d'entraînement.

5. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat sera valide à compter de la date de sa signature par les parties et expirera après la tenue de la manifestation sportive.

6. CONDITIONS

- 6.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;
- 6.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

7. RESILIATION DE CONTRAT

- 7.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants:
 - a) du consentement écrit des parties;
 - b) si le CONCURRENT est déclaré inapte à combattre à la suite du résultat des examens médicaux requis en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 198 du Règlement sur les sports de combat;
 - c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;

- 7.2 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 7.1 c) et 7.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception dudit avis;
- 7.3 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé;
- 7.4 L'application des articles 7.1 c) et 7.1 d) n'exclue aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;
- 8.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles relativement à la tenue de la manifestation sportive décrite à l'article 2.1, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé sa signature;
- 8.3 Le présent contrat est régi par les lois de la Province de Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application;
- 8.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;
- 8.5 Les représentants de l'ORGANISATEUR auront le droit d'assister à l'entraînement du CONCURRENT à n'importe quel moment après la signature du contrat, jusqu'à son expiration;
- 8.6 L'ORGANISATEUR peut faire de la publicité relativement à la manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement le concernant. L'ORGANISATEUR assume les frais de publicité.

9. ATTESTATION

Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée.

10. AUTRES CLAUSES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPPLICATA

_____	_____
Organisateur	témoin
_____	_____
Concurrent	témoin

**- CONTRAT -
CONCURRENT ET GÉRANT**

Règlement sur les sports de combat (a. 212 et 213)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "le GÉRANT"), d'une part,

ET _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "le CONCURRENT", spécifier si concurrent de boxe ou de karaté contact),
d'autre part.

1. OBLIGATIONS DU GERANT

Le GERANT convient et s'engage à :

- 1.1- Agir en qualité de gérant du CONCURRENT;
- 1.2- Veiller aux intérêts professionnels du CONCURRENT en vue d'assurer à ce dernier des revenus justes et appropriés et négocier dans chaque transaction des conditions aussi avantageuses que possible pour le CONCURRENT;
- 1.3- Rendre régulièrement compte au CONCURRENT de toutes les sommes reçues et de toutes les dépenses engagées et verser rapidement au CONCURRENT toutes les sommes auxquelles il a droit;
- 1.4- Tenir un état des revenus et dépenses et le présenter sur demande à la Régie;
- 1.5- Prendre des mesures en vue de surveiller la santé du CONCURRENT et veiller à sa sécurité dans la poursuite et dans le cadre de sa carrière;
- 1.6- Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre le GERANT et le CONCURRENT dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat;
- 1.7- Administrer tous les contrats relatifs à la participation du CONCURRENT à une manifestation sportive;
- 1.8- Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

Le CONCURRENT convient et s'engage à :

- 2.1- Pendant la période de validité du présent contrat, être géré et dirigé exclusivement par le GERANT et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre gérant ou personne aux fins ci-mentionnées, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du GERANT;
- 2.2- Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;
- 2.3- S'entraîner adéquatement pour toutes les manifestations sportives auxquelles il participe;
- 2.4- Remplir au meilleur de ses capacités tous les combats qu'il s'est engagé, par écrit, à livrer;
- 2.5- Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

3. HONORAIRES

- 3.1- Le CONCURRENT s'engage à verser au GERANT _____ % (n'excédant pas 20%) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant doit être ajusté s'il excède 20% du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;
- 3.2- Si le GERANT agit également à titre d'entraîneur, un contrat CONCURRENT et ENTRAINEUR doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GERANT-ENTRAINEUR pourra cumuler ces pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30%;

- 3.3- La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 209 du Règlement sur les sports de combat.

4. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat sera valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____. Il ne peut excéder la durée de trois ans.

5. CONDITIONS

- 5.1- Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou du GERANT est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.
- 5.2- Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou du GERANT est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RESILIATION DE CONTRAT

- 6.1- Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants:
- a) du consentement écrit des parties;
 - b) si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
 - c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes.
- 6.2- Lorsque l'événement visé à l'article 6.1b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la résiliation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le CONCURRENT décide de reprendre sa carrière avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera tel que prévu à la date fixée à l'article 4.
- 6.3- Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1b), 6.1c) et 6.1d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, le cas échéant, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception dudit avis.
- 6.4- L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.
- 6.5- Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre au GERANT toute somme qu'il aurait perçue personnellement à titre de bourse ou de rémunération suite à sa participation à une manifestation sportive et qui n'aurait pas été remise au GERANT conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat.
- 6.6- Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le GERANT s'engage à remettre au CONCURRENT toute somme qu'il aurait perçue pour le compte du CONCURRENT.
- 6.7- L'application des articles 6.1c) et 6.1d) n'excluent aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

7. DISPOSITIONS GENERALES

- 7.1- Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter.
- 7.2- Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.
- 7.3- Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.
- 7.4- Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes.
- 7.5- Le GERANT peut faire de la publicité relativement à une manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement le concernant. Le GERANT assume alors les frais de publicité.

7.6- Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourrait bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

8.1- Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;

8.2- Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre gérant.

9. AUTRES CLAUSES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

Le gérant

Témoïn

Le concurrent

Témoïn

**- CONTRAT -
CONCURRENT ET ENTRAINEUR**

Règlement sur les sports de combat (a. 214 et 215)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "l'ENTRAINEUR"), d'une part,

ET _____

domicilié à _____
(ci-après dénommé "le CONCURRENT", spécifier si concurrent de boxe ou de karaté contact), d'autre part.

1. OBLIGATIONS DE L'ENTRAINEUR

L'ENTRAINEUR convient et s'engage à :

- 1.1 Agir en qualité d'entraîneur du CONCURRENT;
- 1.2 Mettre sur pied et superviser un programme d'entraînement pour le CONCURRENT;
- 1.3 Assister le CONCURRENT pendant la durée de la manifestation sportive;
- 1.4 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et le CONCURRENT dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat;
- 1.5 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

Le CONCURRENT convient et s'engage à :

- 2.1 Pendant la période de validité du présent contrat, s'entraîner sous la supervision de l'ENTRAINEUR et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre entraîneur, aux fins mentionnées ci-dessus, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'ENTRAINEUR;
- 2.2 Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;
- 2.3 S'entraîner avec une personne titulaire d'un permis de concurrent ou de partenaire d'entraînement lorsqu'il s'entraîne avec échange de coups et sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis;
- 2.4 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

3. HONORAIRES

- 3.1 Le CONCURRENT s'engage à verser à l'ENTRAINEUR _____ % (n'excédant pas 10%) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant doit être ajusté s'il excède 10% du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;
- 3.2 Si l'ENTRAINEUR agit également à titre de GERANT, un contrat CONCURRENT et GERANT doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GERANT-ENTRAINEUR pourra cumuler ces pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30%;
- 3.3 La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 209 du Règlement sur les sports de combat.

4. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat sera valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____. Il ne peut excéder la durée de trois ans.

5. CONDITIONS

- 5.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAINEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;
- 5.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAINEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RESILIATION DE CONTRAT

- 6.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants:
- a) du consentement écrit des parties;
 - b) si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
 - c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;
- 6.2 Lorsque l'évènement visé à l'article 6.1 b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la résiliation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le concurrent décide de reprendre sa carrière, avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera à la date fixée à l'article 4;
- 6.3 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1 b), 6.1 c) et 6.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés à l'avis le cas échéant, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception dudit avis;
- 6.4 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé;
- 6.5 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre à l'ENTRAINEUR toute somme qu'il a perçue à titre de bourse ou de rémunération, suite à sa participation à une manifestation sportive, et qui n'aurait pas été remise à l'ENTRAINEUR conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat;
- 6.6 L'application des articles 6.1 c) et 6.1 d) n'excluent aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

7. DISPOSITIONS GENERALES

- 7.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;
- 7.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature;
- 7.3 Le présent contrat est régi par les lois de la Province de Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SECURITE DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application;
- 7.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;
- 7.5 Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourront bénéficier chacune, ou l'une et l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

- 8.1 Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;
- 8.2 Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre entraîneur.

9. AUTRES CLAUSES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

.....
L'entraîneur	Témoin
.....
Le concurrent	Témoin
.....

Index des textes réglementairesAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Sécurité dans les sports, Loi sur la . . . — Sports de combat — Permis (L.R.Q., c. S-3.1)	4033	N
Sécurité dans les sports, Loi sur la . . . — Sports de combat (L.R.Q., c. S-3.1)	4081	N
Sports de combat — Permis (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	4033	N
Sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	4081	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

